

L'opinion parlementaire et la réforme du régime linguistique de l'enseignement en 1932

par J.D. RYCX D'HUISNACHT,

Docteur en droit
Licencié-agrégé en philosophie et lettres
Licencié en sciences politiques et sociales.

★

A la mémoire de mon grand-père,
le bâtonnier Paul Crokaert.

INTRODUCTION

Nous nous proposons d'étudier l'*opinion parlementaire* face à la réforme du régime linguistique de l'enseignement en 1932 (1). Par l'expression d'*opinion parlementaire*, nous entendons désigner l'ensemble des valeurs sociales et culturelles, des politiques, des instruments légaux et des sûretés qui sont propres aux divers groupes dont se compose le Parlement et qui dérivent de l'examen attentif des débats parlementaires.

A cet effet, dans un chapitre préliminaire, nous rappellerons, sous forme d'*aperçu historique*, l'attitude du gouvernement Renkin (1931-1932) à l'égard de ce problème et les solutions qu'il y a présentées.

Puis, nous fondant sur les débats à la Chambre (du 20 avril au 30 juin 1932) des projets de lois transmis par le Sénat et concernant le statut linguistique de l'enseignement primaire et moyen, nous nous efforcerons de distinguer au sein de cette assemblée *différents groupes à base linguistique* (chapitre I).

Pour chacun de ceux-ci, nous examinerons les *valeurs sociales et culturelles* qui leur sont propres. Quels phénomènes (ou valeurs sociales) valorisent-ils socialement ? Quelles conceptions du désirable (ou valeurs culturelles) invoquent-ils pour fonder leurs désirs ? (Ch. II et III).

(1) Nous remercions MM. les professeurs Henri Haag et Jan de Meyer pour l'attention qu'ils ont bien voulu prêter à cette étude.

Mais le desideratum ne devient réalité que si l'on adopte une *politique*, c'est-à-dire une manière d'agir proportionnée à un but à atteindre. La mise en œuvre de celle-ci suppose le recours à des *instruments légaux* : il faut que des permissions légales autorisent l'application des politiques (Ch. IV et V).

Enfin, en vue d'assurer le respect des valeurs sociales, la stipulation de *sûretés*, c'est-à-dire de mesures de garantie s'avère indispensable (Ch. VI).

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Aperçu historique

LE GOUVERNEMENT RENKIN ET LA RÉFORME DU RÉGIME LINGUISTIQUE DE L'ENSEIGNEMENT (1931-1932) (2)

L'accord gouvernemental (3).

Le 21 mai 1931, M. Jaspar annonça la démission de son gouvernement. Elle était la conséquence de dissensions sur la question linguistique au sein de la majorité. Les libéraux étaient mécontents des perpétuelles concessions dont témoignait, selon eux, l'action gouvernementale. Cette irritation se doublait d'un désaccord dans le parti entre les Wallons partisans du régionalisme et les autres qui défendaient les minorités francophones de Flandre. Les catholiques flamands, pour leur part, durcissant leurs positions, ne s'estimaient pas satisfaits des textes linguistiques qui leur étaient soumis.

Aussi le problème qui se posa à M. Renkin, formateur désigné par le Roi (27 mai 1931), fut celui de trouver des solutions de compromis aux questions linguistiques qui se posaient au pays et plus spécialement à celle de l'emploi des langues dans l'enseignement.

A cet effet, il entreprit des négociations d'une part avec les chefs catholiques et les Droites, d'autre part avec les chefs libéraux, en particulier M. Devèze.

(2) Pour une histoire parlementaire de cette époque, on consultera spécialement : C.H. HÖJER, *Le Régime parlementaire belge de 1918 à 1940*, Uppsala, 1946, pp. 198-207 ; également : Th. LUYKX, *Politieke Geschiedenis van 1789 tot heden*, Bruxelles-Amsterdam, pp. 348-354.

(3) Sur l'accord gouvernemental et la formation du ministère Renkin, voir dans *Le Flambeau*, J. PIRENNE, juin-juillet 1931, pp. 561 ss. et Ch. d'YDEWALLE, *ibid.*, pp. 589 ss. ; dans la *Revue belge*, TSCHOFFEN, 15 juin et 1^{er} juillet 1931, resp. pp. 482 ss. et pp. 81 ss. ; et dans la *Revue générale*, A. MÉLOT, juin-juillet 1931, resp. pp. 754 ss. et pp. 125 ss.

Ce dernier mit à la participation gouvernementale des libéraux une condition, à savoir le respect des décisions du *Conseil national du parti libéral du 12 octobre 1930* (4). Elles se résumaient en trois points :

- l'obligation pour les autorités enseignantes de maintenir — aussi longtemps que leur fréquentation justifiait leur existence — les classes primaires où l'enseignement se donnait actuellement dans la seconde langue nationale ;
- le droit pour les chefs de famille représentant un nombre suffisant d'élèves d'exiger des pouvoirs publics ou des directions d'école la création d'un cours de seconde langue ;
- l'instauration dans l'enseignement moyen, en région flamande, d'un régime unique dans lequel le français serait enseigné d'une façon approfondie et servirait de langue véhiculaire pour tous les élèves.

Ces trois conditions furent acceptées par le formateur. Les catholiques flamings y firent toutefois des réserves que M. Renkin ne semble pas avoir communiquées aux libéraux (5).

Aussi, dès le départ, la nouvelle coalition gouvernementale (6) reposait sur une équivoque rendue possible par la manière dont le formateur avait négocié : si les libéraux estimaient leurs revendications satisfaites par les engagements de M. Renkin, M. Van Cauwelaert et ses amis ne se jugèrent pas pour autant liés par ceux-ci.

Les projets adoptés par le Sénat (7).

Quoi qu'il en soit du caractère incertain de l'accord de juin, les projets de lois adoptés par le Sénat au cours des mois suivants répondirent, pour l'essentiel, aux vœux des libéraux.

(4) Voir les articles de DEVÈZE dans *Le Soir* et spécialement ceux du 23 mars 1932 et du 6 avril 1932.

(5) Voir VAN CAUWELAERT, DEVÈZE, RENKIN A.P.Ch., 4 mai 1932 et jours suivants, pp. 1708 ss., spécialement pp. 1711 et 1734.

(6) Le nouveau gouvernement fut composé, comme précédemment, de 7 ministres catholiques (MM. Renkin, Houtart, Van Dievoet, Van Caenegem, Heyman, Van Isacker et Crokaert) et de 5 libéraux (MM. Hymans, Cocq, Petitjean, Dens et Bovesse). Considéré sous l'aspect linguistique, cette formation marqua une progression flamande. Parmi les catholiques, 4 (MM. Van Dievoet, Van Caenegem, Heyman et Van Isacker) étaient minimalistes, 2 (MM. Renkin et Crokaert) étaient des Bruxellois plutôt favorables aux revendications flamandes, tandis que M. Houtart, représentant la Wallonie, ne s'occupait pas des questions linguistiques. Chez les libéraux, MM. Petitjean (qui se voyait attribuer le portefeuille des Sciences et des Arts) et Dens étaient de sympathie flamande ; M. Bovesse, qui incarnait le point de vue wallingant, était partisan du régionalisme, mais MM. Hymans et Cocq défendaient les minorités.

(7) Pour l'enseignement primaire, voir Doc. P. Ch., 1930-1931, n° 263 ; pour l'enseignement moyen, voir Doc. P. Ch., 1931-1932, n° 5.

Du 30 juin au 14 juillet 1931, la Haute Assemblée poursuivit la discussion du régime linguistique de l'*enseignement primaire*. Conformément au premier point des résolutions du Congrès libéral, elle prévut l'obligation pour les communes de maintenir les classes minoritaires existantes aussi longtemps qu'elles compteraient un nombre d'élèves au moins égal à celui requis pour obtenir la subvention de l'Etat. Quant au droit pour les parents de réclamer un cours de seconde langue dès la cinquième année d'études primaires, elle y consentit également.

Il restait encore à régler le statut linguistique de l'*enseignement moyen*. Le Sénat s'en occupa du 27 octobre au 4 novembre. Au « régime unique » proposé par les libéraux, il préféra un autre système. Celui-ci consista à accorder aux chefs de famille non seulement le libre choix de la seconde langue, mais également le droit de réclamer un enseignement approfondi du français ou du flamand. Pour l'organisation de ce dernier, on stipula qu'un tiers de l'horaire total pouvait être donné dans la langue à enseigner. Certes, ces dispositions dérogeaient aux revendications des libéraux. Ils y souscrivirent toutefois, car « elles avaient, suivant M. Devèze, l'avantage d'être applicables au pays entier, sans exposer les Wallons à une contrainte qu'ils refusent de subir » (8).

Le texte proposé par la commission de la Chambre (9).

Les projets adoptés par le Sénat furent transmis à la Chambre qui chargea une commission spéciale de les examiner (25 novembre 1931). M. Poulet, le chef nominal de la Droite flamande, en fut nommé rapporteur. Sous la pression conjuguée des membres flamingants et wallons, elle apporta de profondes modifications aux textes qui lui était soumis.

Pour l'*enseignement primaire*, il fut décidé que les autorités scolaires demeureraient seules juges du maintien des classes spéciales (10). Par là, une satisfaction était accordée aux flamingants pour qui l'obligation faite aux communes de les maintenir faisait peser sur la région flamande une contrainte qui ne pesait pas en fait sur la région wallonne. Quant à la disposition du Sénat qui accordait aux parents le droit de réclamer un cours de seconde langue, elle rencontra l'opposition des Wallons (11). Au principe d'une obligation imposée, ils objectèrent les difficultés presque insurmontables auxquelles celle-ci se heurterait en Wallonie, beaucoup

(8) DEVÈZE, *Le Soir*, 6 avril 1932.

(9) Pour le rapport et le texte du projet de la commission, voir Doc. P. Ch., 1931-1932, n° 165.

(10) Voir *Rapport fait, au nom de la commission*, par M. POULLET, Doc. P. Ch., 1931-1932, n° 165, p. 5.

(11) Voir *ibid.*, p. 6.

d'instituteurs n'étant pas à même d'enseigner la seconde langue. Pour leur part, les membres flamands de la commission furent d'avis qu'il serait préférable de continuer à faire confiance aux autorités compétentes, plutôt que de leur imposer une obligation qui n'avait jamais existé. Aussi, pour satisfaire ces revendications, la commission décida que les administrations communales ne seraient tenues que de délibérer sur les demandes dont elles seraient saisies.

Pour l'*enseignement moyen*, la commission exprima également son désaccord avec les projets du Sénat. C'est ainsi qu'elle décida que le choix de la seconde langue ne serait pas abandonné aux convenances des chefs de famille intéressés, mais serait imposé comme suit : en pays flamand, le français, en pays wallon, le flamand (12). Pour justifier sa position, la majorité fit observer que dans tout pays bilingue ou trilingue l'étude d'une seconde langue nationale est généralement imposée. Quant aux membres qui s'étaient abstenus, ils déclarèrent qu'en principe ils trouvaient légitime l'obligation d'apprendre la seconde langue nationale, mais qu'ils voulaient tenir compte des objections que cette étude obligatoire rencontrait dans certains milieux de la région wallonne. Sur le problème de l'enseignement approfondi de la seconde langue, le projet de la commission différa aussi de celui adopté par le Sénat (13). Pour y pourvoir, ce dernier n'excluait pas, en effet, la possibilité d'enseigner, soit en pays flamand, soit en pays wallon, l'une ou l'autre branche scientifique par le moyen d'une autre langue que la langue de la région. La commission, pour sa part, décida, conformément aux exigences flamingantes, que l'intégralité de l'enseignement scientifique se donnerait dans la langue de la région. Toutefois, pour permettre aux enfants d'acquérir une connaissance parfaite de la seconde langue nationale, elle préconisa que le nombre d'heures consacré à l'étude de celle-ci puisse dépasser le nombre minimum de quatre.

Enfin, pour l'*agglomération bruxelloise et les communes bilingues de la frontière linguistique* — c'est-à-dire celles où le recensement décennal permettait d'établir un pourcentage de 30 % d'habitants parlant l'autre langue nationale —, la commission institua un régime spécial. Comme la région est bilingue, c'est la langue maternelle ou usuelle des enfants qui déterminera le régime des écoles sous le rapport de la langue véhiculaire.

Ainsi résumées, les dispositions approuvées par la commission s'opposaient point par point aux résolutions du Congrès libéral d'octobre 1930. Les libéraux, menaçant de quitter le gouvernement, s'y opposèrent

(12) Voir *ibid.*, p. 10.

(13) *ibid.*, pp. 10-12.

catégoriquement par la voix de M. Devèze et réclamèrent le respect de l'accord de juin 1931 (4 mai 1932). Mais M. Van Cauwelaert, au nom des catholiques flamands, refusa de se considérer comme engagé par celui-ci. Avant de se prononcer, M. Renkin attendit. Puis, le 11 mai, il se déclara lié par l'accord intervenu lors de la formation du ministère. Les jours suivants, le Premier ministre rechercha, mais en vain, des formules de compromis. Une nouvelle crise était en vue (14).

Les amendements gouvernementaux (15).

M. Renkin, menacé d'être renversé par une coalition des catholiques flamingants et des socialistes, remit le 18 mai sa démission au Roi. La démarche était habile : elle permettait au Premier ministre d'annuler le pacte gouvernemental de juin 1931, tout en s'assurant la possibilité d'être désigné comme le nouveau formateur. Et, de fait, c'est ce qui se passa : le 19 mai, le Roi chargea M. Renkin de former le nouveau cabinet. A cet effet, il remania son gouvernement (16) et présenta aux catholiques et aux libéraux une formule qui obtint leur accord.

Elle consistait, d'une part, à étendre le *champ d'application* du nouveau régime linguistique à l'enseignement libre. Une telle mesure était de nature à contenter flamingants et libéraux. Les premiers redoutaient, en effet, que la non-extension de la loi aux écoles privées ne permit la formation de nouveaux fransquillons. Quant aux seconds, ils craignaient que la loi, si elle ne s'appliquait pas aux écoles catholiques, ne fut l'occasion pour celles-ci de concurrencer l'enseignement officiel.

D'autre part, le gouvernement apporta au texte de la commission des *amendements* propres à satisfaire les francophones et les Wallons, sans mécontenter les flamingants. Ainsi, s'agissant de l'enseignement primaire, il fut prévu que, conformément au projet de la commission, le maintien des classes minoritaires dépendrait de la seule compétence des autorités communales. Toutefois, par le recours à l'article 87 de la loi communale,

(14) Sur la crise gouvernementale, le remaniement ministériel et les débats à la Chambre, voir dans la *Revue générale*, A. MÉLOT, mai, juin et juillet 1932, resp. pp. 646 ss., pp. 783 ss. et pp. 121 ss. ; et dans la *Revue politique et parlementaire*, GARSOU, 10 mai et 10 novembre 1932, resp. pp. 346 ss. et pp. 360 ss.

(15) Pour ces amendements gouvernementaux, voir Doc. P.Ch., 1931-1932, n° 202.

(16) Pour ce faire, M. Renkin abandonna MM. Van Caenegem, Van Isacker et Dens et fit appel à MM. Sap, Forthomme et Tschoffen. Il y eut donc, comme précédemment, 7 catholiques (MM. Renkin, Van Dievoet, Sap, Heyman, Crokaert, Tschoffen et Carton - appelé au gouvernement à la suite de la démission de M. Houtart). Le dosage linguistique marqua une stabilisation des positions flamandes. Certes, deux minimalistes (MM. Van Caenegem et Van Isacker) et un libéral flamand (M. Dens) étaient évincés ; mais ils furent remplacés par un ultra-flamingant (M. Sap) et un Wallon pro-flamand (M. Forthomme).

un droit de contrôle sur l'exercice de celle-ci fut accordé au ministre. Pour le cours de seconde langue, on revint, suivant le désir des francophones, au texte du Sénat, puisque aux parents fut accordé le droit de les réclamer. Quant à l'enseignement moyen, le libre choix de la seconde langue fut rétabli. De cette manière, on rencontrait les vœux des Wallons pour qui l'imposition de l'enseignement du flamand en Wallonie représentait une contrainte insupportable. Enfin, en vue d'assurer aux enfants la connaissance parfaite de la seconde langue nationale, le droit fut reconnu aux chefs de famille d'en réclamer, sous le contrôle du ministre, un enseignement approfondi. Il fut cependant bien précisé que l'organisation de celui-ci ne pouvait en aucun cas porter atteinte au principe de la langue régionale comme langue véhiculaire des cours.

Le projet adopté par la Chambre (17).

Les divers amendements proposés par le gouvernement furent, sous réserve de quelques légères modifications, acceptés par la Chambre au cours des séances qu'elle tint du 1^{er} au 30 juin 1932. Un seul fut pourtant repoussé : il avait trait au droit pour les chefs de famille de requérir, dès l'enseignement primaire, un *cours de seconde langue*. Les socialistes wallons s'y opposèrent, en effet, violemment sous le prétexte qu'une pareille disposition permettait aux flamingants de créer en Wallonie des îlots linguistiques. Aussi, à la suggestion de M. Huysmans, un nouvel amendement au texte proposé fut approuvé : il consistait à soumettre le droit de réquisition des parents à la surveillance du ministre.

Cette dernière modification était d'ailleurs conforme à l'un des traits caractéristiques du projet adopté par la Chambre et qui est *l'importance accordée au ministre* dans l'exécution de la loi. A celui-ci est octroyé un droit de contrôle non seulement sur l'exercice des droits individuels (comme les cours de seconde langue et l'enseignement approfondi de celle-ci), mais également sur celui des prérogatives communales (comme pour le maintien des classes minoritaires).

L'approbation par la Chambre du nouveau régime linguistique de l'enseignement ne fut cependant pas exempte d'*insatisfaction* et de mécontentement. Ainsi la solution apportée au statut linguistique des écoles de l'agglomération bruxelloise suscita, du côté flamingant, de nettes réserves. Quant aux francophones, ils jugèrent que le refus de l'homologation aux élèves ayant suivi des cours dans une langue autre que la langue régio-

(17) Pour le texte du projet de loi adopté par la Chambre, voir Doc. P. Ch., 1931-1932, n° 236.

nale était une mesure contraire à la liberté du père de famille (suivant les libéraux) et à la liberté d'enseignement (suivant les catholiques).

Le projet adopté par la Chambre fut transmis au Sénat qui l'approuva sans modification le 12 juillet 1932 (18).

CHAPITRE PREMIER

Groupes linguistiques

Nous pouvons, à partir d'une base géographique, répartir l'*opinion publique* en 1932 suivant ses préférences linguistiques. Nous obtenons ainsi différents groupes linguistiques :

1. Flandre :

- Francophones (fransquillons) : emploient le français au foyer et désirent l'éducation en français de leurs enfants (19).
- Flamands flamingants : emploient le flamand au foyer et désirent l'éducation en flamand de leurs enfants (20).
- Flamands bilingues : emploient le flamand ou le français au foyer et désirent pour leurs enfants l'étude des deux langues.

2. Wallonie :

- Francophones : emploient le français au foyer et désirent l'éducation en français de leurs enfants.

3. Bruxelles :

- Francophones : emploient le français au foyer et désirent l'éducation en français de leurs enfants.

(18) Doc. P. S., 1931-1932, n° 145 et Mon., 3 août 1932, *Loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.*

(19) Concrètement, pour les francophones de Flandre, l'éducation en français des enfants suppose que des exceptions soient apportées au régime unilingue de l'enseignement et que des dispositions soient prévues en vue d'assurer le maintien des minorités et l'enseignement de la seconde langue (voir ch. II, *Les Valeurs sociales des francophones*).

(20) Concrètement, pour les flamingants de Flandre, l'éducation en flamand des enfants suppose un refus de toute exception au régime unilingue de l'enseignement et un souci d'imposer des limites aux dispositions destinées à assurer l'adaptation des minorités et l'enseignement de la seconde langue (voir ch. II, *Les Valeurs sociales des flamingants*).

- Flamands flamingants : emploient le flamand au foyer et désirent l'éducation en flamand de leurs enfants.
- Flamands bilingues : emploient le flamand ou le français au foyer et désirent pour leurs enfants l'étude des deux langues.

Cette répartition linguistique de l'opinion publique dans le pays trouve son reflet au *Parlement*. Aussi peut-on y retrouver les différents groupes que nous venons de mentionner. Le tableau ci-après (21) précise ceux-ci. Il mentionne également les noms des députés qui sont intervenus au cours des débats d'avril, mai et juin 1932.

Diverses remarques sont toutefois nécessaires à la compréhension de ce tableau de la *répartition géographique* de l'opinion parlementaire :

1. On peut s'étonner que nous n'ayons pas mentionné la présence, parmi les députés de Flandre, de Flamands bilingues. Force est cependant de constater que ceux-ci n'ont point constitué au cours des débats de 1932 un groupe distinct : ni par leurs interventions, ni par leurs votes, ils ne se sont séparés des Flamands flamingants. Ont-ils estimé que la réalisation des revendications flamingantes ne supposait pas la suppression des classes d'adaptation et la fin de l'enseignement approfondi du français en Flandre ? On peut le penser.

2. Pouvons-nous joindre aux Flamands flamingants les députés du Frontpartij ? Certes, leurs revendications se situent dans le cadre d'un Etat fédéraliste. Il reste cependant qu'elles furent plus d'une fois identiques à celles des flamingants. Aussi, plutôt que de leur réserver un groupe distinct, est-il préférable de subdiviser celui des Flamands flamingants : d'un côté nous aurons les minimalistes, de l'autre les maximalistes ou frontistes. Cette distinction permet de mieux apprécier la portée des revendications frontistes : ne jouèrent-elles pas, au-delà de leur intention propre, un rôle de pression sur les positions flamingantes ?

3. Il peut paraître arbitraire de regrouper sous une seule mention l'ensemble des députés wallons, car, d'un point de vue linguistique, plus d'une différence les distingue entre eux. Nous aurons donc soin, tout au long de notre étude, de confronter et de préciser l'originalité des positions libérales et socialistes wallonnes. Quant à celles défendues par les catholiques, il nous est très difficile de les déterminer à l'aide des seuls débats parlementaires, car aucun de ses représentants n'est intervenu au cours des discussions de 1932. Seul élément d'appréciation : leur attitude à

(21) Voir tableau n° 1 : *Répartition géographique de l'opinion parlementaire*.

TABLEAU I

Répartition géographique de l'opinion parlementaire (1)

	F L A N D R E			W A L L O N I E	B R U X E L L E S			
	Francophones	Flamands minimalistes	Flamingants maximalistes	Francophones	Francophones	Flamands bilingues	Flamands minimalistes	Flamingants maximalistes
Catholiques . . .		Blavier Clerckx Poullet Rubbens Van Cauwelaert		Jaspar	Carton de Wiart Coelst De Winde	Fieullien	Vanden Eynde J.	
Libéraux	Amelot Carpentier			Bovesse Jennissen Ozeray Janson (2)	Devèze Foucart Mundeleer			
Socialistes		Bouchery Huysmans		Destrée Mathieu J. Merlot Pierard Troclat Van Walleghem	Meysmans		Gelders Melckmans	
Frontistes			De Beuckelaer Romsée Van Opdenbosch Vindevogel Vos					Declercq

(1) Ce tableau précise la répartition géographique de l'opinion parlementaire et mentionne les noms des députés qui sont intervenus au cours des débats à la Chambre d'avril, mai et juin 1932.

(2) M. Janson est député de l'arrondissement de Tournai-Ath ; il serait plus juste toutefois de le ranger parmi les francophones de Bruxelles.

TABLEAU II

Répartition linguistique de l'opinion parlementaire (1)

	Premier groupe	Deuxième groupe	Troisième groupe
	Francophones de Flandre et de Bruxelles Flamands bilingues de Bruxelles	Flamands flamingants de Flandre et de Bruxelles	Francophones de Wallonie
Valeurs sociales (phénomènes socialement valorisés)			
Synchrétisme culturel	■	■	■
Intégrité culturelle			
Valeurs culturelles (conceptions du désirable)			
Autonomie personnelle	■	■	■
Personnalité régionale			
Politiques (manière d'agir)			
Imposition d'obligations	■	■	■
Refus d'obligations			
Instruments légaux (permissions légales)			
Prérogatives individuelles	■	■	■
Prérogatives communales			
Sûretés (mesures de garantie)			
Refus de sanctions	■	■	■
Imposition de sanctions			

(1) Ce tableau précise la répartition linguistique de l'opinion parlementaire et permet de constater que les attitudes adoptées, au cours des débats à la Chambre de 1932, par les flamingants (deuxième groupe) et les Wallons (troisième groupe) se recoupent et s'opposent à celles des francophones de Flandre et de Bruxelles (premier groupe).

propos de l'article 22 bis. Mais cette disposition, relative à la possibilité de donner en Flandre des cours en français, ne concernait que le pays flamand et était sans portée pour la Wallonie. C'est dire qu'en décrivant aux pages suivantes les « valeurs » et les « politiques » des Wallons, nous parlerons en fait davantage de celles adoptées par les libéraux et les socialistes que par les catholiques.

Tels sont donc, répartis sur une base géographique, les différents groupes linguistiques que nous pouvons observer au cours des discussions à la Chambre en 1932. Entre certains d'entre eux, il existe toutefois, comme nous le verrons dans les chapitres ci-après, des similitudes de valeurs. Aussi, est-ce à trois groupes que nous pouvons limiter la *répartition linguistique* de l'opinion parlementaire (22).

1. Premier groupe : il comprend les francophones de Flandre et de Bruxelles. A ceux-ci, il faut joindre les Flamands bilingues de Bruxelles, car leurs positions sont identiques à celles des francophones.

2. Deuxième groupe : il inclut les flamingants de Flandre et de Bruxelles

3. Troisième groupe : c'est celui des francophones de Wallonie.

Aux pages suivantes, nous examinerons les valeurs sociales et culturelles, les politiques, les instruments légaux et les sûretés qui, par-delà une répartition géographique de l'opinion parlementaire (voir le tableau I), furent propres à ces *trois groupes* (voir le tableau II).

CHAPITRE II

Valeurs sociales

Par l'expression de *valeur sociale*, nous entendons désigner un objet socialement valorisé, c'est-à-dire « un objet matériel, une relation sociale ou un point d'information, quelque chose de tangible ou d'intangible, auquel est attachée une importance sociale aux yeux des membres d'une société, indépendamment des désirs individuels de chacun d'entre eux ». (23). La valeur sociale est ainsi proche par sa signification du *desideratum*, c'est-à-dire de la chose qu'on désire. La correspondance de ces deux termes n'est cependant pas parfaite, car avec le *desideratum* nous nous

(22) Voir tableau no 2 : *Répartition linguistique de l'opinion parlementaire*.

(23) A. CORTEN, *Valeurs sociales et économies au seuil de la croissance, essai de sociologie de la connaissance*, Louvain, Nauwelaerts, 1967, pp. 17 et 18. La distinction entre les valeurs sociales et culturelles est empruntée à cet ouvrage, pp. 11-46.

situons à un plan psychologique et non sociologique : nous atteignons des individus et non des groupes.

La *priorité* que nous accordons à l'analyse des valeurs sociales des différents groupes linguistiques n'est pas arbitraire, mais résulte du fait que celles-ci disposent d'une autonomie à l'égard des valeurs culturelles, c'est-à-dire des diverses conceptions du désirable. Un phénomène peut être immédiatement valorisé, indépendamment de toute relation de nature sociologique avec des valeurs culturelles (en dehors des qualifications tout à fait générales comme celles de justification et de motivation). Cette autonomie dont jouissent les valeurs sociales à l'égard des valeurs culturelles apparaîtra plus clairement lorsque nous étudierons l'importance de celles-ci (24). Disons déjà que, s'il existe des relations entre les valeurs sociales et culturelles, celles-ci sont réciproques : les valeurs culturelles influencent la valorisation de certains phénomènes, tout autant que les valeurs sociales favorisent le développement des valeurs culturelles.

La *distinction* entre les valeurs sociales défendues par chacun des groupes (25) se rapporte à des manières différentes de concevoir la culture. Flamingants et Wallons estiment que chacune de leur culture possède une individualité propre qui ne peut être qu'altérée par tout mélange culturel. Ils se font ainsi les défenseurs de l'intégrité culturelle régionale. Celle-ci sera tantôt à acquérir, dans le cas de la Flandre ; tantôt à préserver, dans le cas de la Wallonie. Les francophones bruxellois et Flamands et les Flamands bilingues de Bruxelles, quant à eux, jugent que la défense des minorités francophones et la nécessité d'un enseignement approfondi du français en Flandre justifient, dans le cas de la culture flamande, le mélange des cultures. Ils se font ainsi les défenseurs du syncrétisme culturel régional.

§ 1. PREMIER GROUPE : SYNCRÉTISME CULTUREL.

1. Objet et justification du syncrétisme culturel (26).

Les francophones de Flandre et de Bruxelles aiment à rappeler qu'ils sont favorables au *développement de la culture flamande* et à l'intensification de l'enseignement du néerlandais dans l'enseignement en Flandre. Au seuil de la première discussion générale du projet de loi, M. Amelot

(24) Voir chapitre III, *Les Valeurs culturelles*.

(25) Par le terme de « groupes », nous entendons désigner les trois groupes linguistiques que nous avons caractérisés au chapitre I, *Les Groupes linguistiques*. Voir le tableau n° 2, *Répartition linguistique de l'opinion parlementaire*.

(26) Voir *discussion générale* (20 et 21 avril 1932) ; et *discussion des a. §* (8 juin 1932) et *22bis* (10 juin 1932).

(libéral, Audenarde) tiendra à déclarer que « la gauche libérale est unanime à reconnaître aux populations flamandes le droit légitime d'accomplir tous les actes de la vie sociale dans leur langue maternelle, le droit de favoriser le développement de la culture flamande en s'inspirant des tendances et d'un idéal que tous les bons Belges admettent et respectent » (27).

Mais cette nécessité de mesures favorables à l'épanouissement de la culture flamande doit se concilier avec le respect des *droits des minorités*. Toute mesure de destruction de celles-ci doit être repoussée. Le député d'Audenarde le soulignera avec force : « Si les minorités francophones en Flandre admettent parfaitement que l'on intensifie encore l'enseignement de la langue régionale, on ne parviendra cependant jamais à leur imposer par la contrainte qu'elles changent le milieu familial, dans lequel elles ont toujours vécu et qui restera toujours français quoi que l'on fasse » (28).

Toute réforme linguistique doit également tenir compte de la nécessité de donner aux enfants flamands un *enseignement approfondi* de la langue française. Pour les francophones, plusieurs raisons justifient celui-ci en Flandre. Des raisons culturelles d'abord : « Le français constitue un magnifique instrument de culture qui met ceux qui s'en servent en communion directe avec la pensée humaine dans sa forme la plus noble et la plus élevée » (29). Des raisons économiques et pratiques ensuite : « La Flandre et la Wallonie forment au point de vue économique un tout solide et cohérent. Un trait d'union existe entre elles depuis le moyen âge, c'est la langue française qui est indispensable aux hommes d'affaires des provinces du Nord aussi bien que celles du Sud » (30). Enfin, l'unité politique et morale de la Belgique rend nécessaire le maintien de l'influence du français en Flandre. M. Carton de Wiart y insiste : « Ah ! certes, si vous vous ralliez aux conceptions séparatistes de M. Vos, je comprendrais votre intransigeance (...). Mais ce n'est pas là assurément ce que peuvent vouloir des citoyens clairvoyants désireux de maintenir la compénétration entre leurs compatriotes » (31).

Inversement, la *connaissance du flamand* par les Wallons est également indispensable au maintien de l'unité de la Belgique. C'est là une idée chère au président du parti libéral M. Devèze. Il lui semble « inouï que dans un pays où existent deux langues nationales, où il se conçoit donc qu'un père veuille que son enfant, Wallon, connaisse le flamand, ou Flamand

(27) AMELOT, A.P.Ch., 20 avril 1932, pp. 1498 ss.

(28) AMELOT, *ibid.*

(29) AMELOT, *ibid.*

(30) AMELOT, *ibid.* ; voir aussi COELST, A.P.Ch., 21 avril 1932, p. 1545.

(31) CARTON de WIART, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2048.

connaisse le français, on ne reconnaisse à ce père le droit absolu d'obtenir cet enseignement. C'est une chose essentielle en vue de maintenir l'unité du pays » (32). Mais devant l'opposition wallonne de rendre obligatoire l'enseignement du flamand en Wallonie, ce souhait des francophones bruxellois restera lettre morte.

Ainsi, en résumé, nous pouvons dire que la sauvegarde des minorités francophones et la nécessité d'une connaissance approfondie du français par les Flamands sont les motifs qui justifient, aux yeux des francophones de Bruxelles et des Flandres, que des *atténuations* soient apportées au principe de l'intégrité culturelle régionale flamande. S'agissant de la Flandre, il faudra donc y coordonner le principe régionaliste avec celui de la liberté du père de famille.

2. Formes du syncrétisme culturel.

Les francophones flamands et bruxellois et les Flamands bilingues de Bruxelles se font les défenseurs, pour les Flamands, d'un syncrétisme culturel. La forme sous laquelle celui-ci se présente sera double : tantôt il s'agira d'apporter certaines exceptions au régime unilingue de l'enseignement, tantôt il sera nécessaire de prévoir des dispositions en vue d'assurer le maintien des minorités et l'enseignement de la seconde langue.

A. Exceptions au régime unilingue.

Il est possible d'apporter des modifications au régime unilingue de l'enseignement de différentes manières : soit directement, en réclamant que des exceptions soient apportées au principe suivant lequel la langue régionale doit être la langue véhiculaire de l'enseignement, soit indirectement, en exigeant que le régime linguistique de l'agglomération bruxelloise soit étendu à certaines communes de Flandre.

1. Langue régionale (33).

Pour les francophones, il s'indique qu'en *Flandre* des dérogations soient faites au principe de la langue régionale comme langue véhiculaire de l'enseignement. Comment, en effet, mieux y développer la connaissance du français qu'en permettant qu'un certain nombre de branches, le latin, l'histoire, la géographie, par exemple (au total, un tiers de l'horaire des cours) puissent y être enseignées en français ? Des raisons pédagogiques militent d'ailleurs en faveur de cette forme d'enseignement : le latin et le français ne sont-elles pas, en effet, « deux langues qui ont le même

(32) DEVÈZE, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1968.

(33) Voir *discussion générale* (21 avril 1932) ; et *discussion des a. 12* (9 juin 1932) et *22bis* (10 juin 1932).

génie, qui recherchent l'une et l'autre la clarté et la concision plutôt que l'abstraction ou les vocables compliqués ? » (34).

Tout comme en Flandre, à *Bruxelles* une connaissance élémentaire du français demeure insuffisante, car « la langue des affaires y restera, même après le vote de la loi, le français » (35). Aussi est-il judicieux de permettre aux enfants bruxellois d'expression flamande de changer de régime linguistique à leur entrée dans l'enseignement moyen. M. Coelst (catholique, Bruxelles) proposera en ce sens un amendement (36). Il prévoyait qu'au bout de la sixième année d'études, l'élève, à la demande écrite des parents, puisse être versé dans une section autre que celle dans laquelle il a commencé ses études. Le milieu hétérogène de Bruxelles explique, au dire du député, pareille disposition : « A Bruxelles, il n'y a pas de véritable communauté au point de vue racique. Il y a des Flamands qui ne parlent que flamand, de nombreux Wallons qui ne parlent que leur langue et il y a, par dessus, des centaines de milliers de personnes qui parlent les deux langues » (37).

2. *Frontière linguistique* (38).

Une façon détournée pour les francophones d'obtenir des atténuations au statut unilingue de l'enseignement en Flandre est de réclamer une extension du régime linguistique de l'agglomération bruxelloise aux communes proches de celle-ci. C'est avec cette intention que M. De Winde (catholique, Bruxelles) déposera un amendement. Il stipulait que « les communes limitrophes de l'agglomération bruxelloise pourraient décider qu'elles seraient soumises au même régime que les communes bilingues de la frontière linguistique » (39).

Concrètement, cette disposition offrait aux parents d'expression française de ces communes la possibilité de ne plus devoir assujettir leurs enfants à des classes de transmutation, mais de pouvoir les verser dès la première année dans des classes françaises. Pour les francophones et les Flamands bilingues de Bruxelles, cet amendement avait l'avantage de s'adapter à la situation particulière des communes limitrophes : « Celles-ci présente une grande analogie avec la situation des communes de la frontière linguistique, communes où la situation est assez mobile et où le pourcentage peut varier et où, par conséquent, il faut aussi que les décisions de l'autorité communale puissent varier avec la situation du moment » (40).

(34) CARTON de WIART, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2047.

(35) COELST, A.P.Ch., 9 juin 1932, p. 2022.

(36) Voir A.P.Ch., 9 juin 1932, pp. 2022 ss. ; cet amendement sera repoussé.

(37) COELST, A.P.Ch., 21 avril 1932, p. 1547.

(38) Voir *discussion de Va. 6* (8 juin 1932).

(39) DE WINDE, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1980 ; cet amendement sera repoussé.

(40) DE WINDE, *ibid.*

B. *Extension des dispositions linguistiques.*

En vue d'assurer la défense des minorités de Flandre et l'enseignement approfondi du français, les francophones insistent sur la nécessité de dispositions qui y pourvoient. Mais sous quel aspect celles-ci doivent-elles se présenter et quelle importance, quelle étendue faut-il leur accorder ?

1. *Classes spéciales (41).*

Les francophones sont opposés aux classes d'adaptation (42), car le principe qui est à leur base, à savoir la *transmutation*, est inadmissible. Une chose est d'obliger les francophones des Flandres à apprendre le Flamand, une autre de les forcer à élever leurs enfants dans une langue qui n'est pas la leur. M. Janson, dans un discours très remarqué, le déclare nettement : « Si je conçois qu'il est naturel, dans un intérêt social et public, d'obliger un enfant wallon, vivant en Flandre, à étudier la langue régionale et à la connaître, je ne puis accepter l'idée de ce que l'on a appelé la « transmutation » (...). Je ne puis l'accepter, parce que je n'imagine pas, quand il s'agit d'élever, de diriger et de former un enfant, que nous puissions substituer l'intérêt public tel que nous l'apprécions, au jugement du père de famille et à sa conception de l'intérêt de l'enfant » (43).

Mais devant l'unanimité qui s'est faite au Sénat sur le principe d'adaptation, les francophones de Flandre et de Bruxelles doivent bien s'incliner. Encore souhaitent-ils que cette adaptation puisse se prolonger jusqu'à la fin du quatrième degré, et non pas seulement, comme le réclament les flamingants et les Wallons, jusqu'au terme du troisième degré. En fait, ce souhait restera sans effet (44).

2. *Cours de seconde langue (45).*

L'importance du français justifie pour les francophones que les cours de seconde langue débutent dès les premières classes et que le nombre d'heures qui leur est consacré soit suffisant. Il est donc opportun que l'étude de la seconde langue commence en Flandre dès la cinquième

(41) Voir *discussion de l'a. 2* (2 juin 1932).

(42) Rappelons qu'il faut entendre, au sens large, par « classes d'adaptation » des classes du degré primaire où l'enseignement se donne en français et doit permettre aux élèves de suivre au degré secondaire les cours en néerlandais.

(43) JANSON, A.P.Ch., 2 juin 1932, p. 1914.

(44) Voir la *disposition de l'a. 4* adopté sans débat, A.P.Ch., 8 juin 1932, pp. 1971 et 1972. En fait, la discussion de cet article eut lieu indirectement, par l'intervention de M. Janson, à la séance du 2 juin 1932 (A.P.Ch., p. 1914).

(45) Voir pour la Flandre, la *discussion de l'a. 3*, A.P.Ch., 3 juin 1932, pp. 1924 ss. ; pour Bruxelles, la *discussion de l'a. 6*, A.P.Ch., 8 juin 1932, pp. 1975 ss. Ces deux dispositions ratifient les revendications des francophones. Pour les réactions flamingantes à ces deux articles, voir ci-après.

année et à Bruxelles dès la troisième année. Toutefois, s'agissant de l'agglomération bruxelloise, la faculté devrait y être laissée aux parents d'en réclamer l'enseignement dès la première année. Quant aux communes où le recensement décennal permettrait de constater la présence d'une population de plus de 20 % parlant habituellement le français, il s'impose que les directions d'école puissent décider d'y commencer l'étude dès le second degré. Par ailleurs, il est nécessaire que, dans l'enseignement moyen, l'étude du français s'étende sur une durée minimale de 4 heures par semaine et que les parents aient la possibilité d'en réclamer un enseignement approfondi.

§ 2. DEUXIÈME GROUPE : INTÉGRITÉ CULTURELLE.

1. Objet de l'intégrité culturelle (46).

Les flamingants ont pour valeur sociale l'*intégrité culturelle* de la Flandre. Ce qu'ils revendiquent, c'est le respect de l'homogénéité culturelle des régions. M. Van Cauwelaert, en rappelant le travail accompli par la section centrale de la Chambre, y insiste : « L'unique souci des membres flamands de la commission a été le respect intégral des principes que je viens d'énoncer et qui garantissent à nos provinces flamandes un enseignement respectueux et soucieux de l'homogénéité linguistique de nos provinces » (47). Pour Bruxelles, cette défense de l'unité culturelle flamande se traduira par une opposition à toute idée de mélange, d'enchèvement des cultures. Comme le note M. Huysmans, « il est préférable que les deux régimes linguistiques y soient juxtaposés et non mélangés » (48).

Mais cette intégrité culturelle que les flamingants réclament, les Wallons la possèdent déjà. Aussi parleront-ils plus couramment dans leurs interventions d'égalité que d'homogénéité linguistique. Ainsi, M. Pouillet, se faisant au cours de la première discussion générale le défenseur du projet de la commission, insistera sur le fait que toute réforme du statut linguistique de l'enseignement, pour être acceptée par les Flamands, doit nécessairement traiter d'une manière identique Wallons et Flamands. Ceci ne se réalisera que si à la base de la future loi se trouvent consacrées cinq grandes égalités : l'égalité des régions, l'égalité des langues, l'égalité des cultures, l'égalité du choix de la deuxième

(46) Voir *discussion générale* (4 et 11 mai 1932 ; et 1 juin 1932) ; et *discussion des a. 21bis* (10 juin 1932) et *22bis* (10 juin 1932).

(47) VAN CAUWELAERT, A.P.Ch., 4 mai 1932, p. 1708.

(48) HUYSMANS, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2034.

langue obligatoire et l'égalité de l'enseignement approfondi de l'autre langue nationale (49).

Les flamingants sont donc d'accord : l'identité de traitement entre Wallons et Flamands doit être respectée. Ils divergent cependant sur la façon d'apprécier la réalisation de celle-ci. C'est ainsi qu'à plus d'une reprise les socialistes flamands reprocheront aux catholiques de se satisfaire seulement d'une *égalité formelle*. En ce sens, M. Bouchery (socialiste, Malines) fera remarquer que le projet de loi soumis aux députés diffère en réalité peu des amendements repoussés avant la crise : « Nous retrouvons, dans les nouveaux textes distribués le même esprit que celui des amendements critiques avant la crise et, dans une certaine mesure encore, des amendements renforcés qui nous permettent de dire qu'on n'a pas abandonné l'esprit de méfiance à l'égard du pays flamand. Le résultat, c'est de ne pas respecter l'égalité en fait, alors qu'on semble la respecter en théorie » (50).

Il faut bien noter que pour les flamingants, contrairement aux déclarations des francophones bruxellois et flamands, la revendication de l'intégrité culturelle n'implique pas le rejet du français de Flandre. Bien au contraire, ils reconnaissent la nécessité pour eux d'un *enseignement approfondi* de la langue française. Répondant aux critiques de M. Carton de Wiart, M. Van Cauwelaert le souligne : « On semble croire encore que nous Flamands, nous désirons nous contenter d'une connaissance superficielle du français. C'est inexact (...). Nous voulons que l'enseignement de la seconde langue, qui, en Flandre sera le français, soit un enseignement approfondi » (51). Mais ce que les flamingants repoussent, c'est toute disposition visant à assurer la connaissance du français par des méthodes qui portent atteinte au principe de la langue régionale.

2. Justification de l'intégrité culturelle (52).

Nombreux sont les *arguments* invoqués par les flamingants pour justifier leur revendication de l'intégrité culturelle. Tout d'abord, du point de vue social, la disparition des îlots francophones de Flandre s'impose. Il faut combler le fossé séparant l'élite du peuple flamand et l'imposition du principe régionaliste à la Flandre est une « mesure qui contribuera au rapprochement des classes et à l'élévation progressive des classes moins cultivées par l'action des classes supérieures » (53). Du point de vue

(49) Voir POULLET, A.P.Ch., 11 mai 1932, pp. 1724 et 1725.

(50) BOUCHERY, A.P.Ch., 1 juin 1932, p. 1864.

(51) VAN CAUWELAERT, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2051.

(52) Voir *discussion générale* (11 mai 1932) ; et *discussion des a. 6* (8 juin 1932), 7 (9 juin 1932), 21bis (10 juin 1932) et 22bis (10 juin 1932).

(53) POULLET, A.P.Ch., 11 mai 1932, p. 1725.

culturel également, la défense de l'unité linguistique de la Flandre s'indique : l'influence du français n'est-elle pas la cause du sous-développement intellectuel des Flamands ? Aussi s'agit-il désormais de donner aux jeunes gens de Flandre une forte culture d'expression néerlandaise (54). Proches de cet argument sont les raisons d'ordre pédagogique mises en avant par M. Melckmans (socialiste, Bruxelles) : selon lui, le nombre élevé d'échecs scolaires constatés en Flandre et spécialement à Bruxelles serait à attribuer à l'absence de respect de la langue maternelle des enfants (55). Le dernier motif invoqué est d'ordre politique : seule la reconnaissance de l'unité linguistique des régions permettra de parvenir à la paix linguistique tant en Flandre que dans le pays (56).

3. Formes de l'intégrité culturelle.

La défense par les Flamands de l'intégrité culturelle de la Flandre se marquera tantôt par un refus de toute exception au régime unilingue de l'enseignement, tantôt par un souci d'imposer des limites aux dispositions destinées à assurer l'adaptation des minorités et l'enseignement de la seconde langue.

A. Respect du régime unilingue.

Le respect du régime unilingue de l'enseignement suppose l'obligation de se servir en Flandre du néerlandais comme langue véhiculaire de l'enseignement. Par ailleurs, si des circonstances de fait justifient de prévoir un régime spécial pour l'agglomération bruxelloise, il ne peut être question d'étendre le champ d'application de celui-ci à des communes de la région flamande : ce serait là, en effet, une manière détournée de déroger au principe de l'unilinguisme du régime scolaire.

1. Langue régionale (57).

Les flamingants sont formels : aucune atténuation ne peut être apportée en Flandre à l'application de la langue régionale. Aussi, la proposition francophone visant à permettre aux autorités scolaires d'enseigner un tiers des cours par le français doit-elle être repoussée. L'expérience pédagogique démontre d'ailleurs que pareille façon de procéder est en elle-même condamnable. M. Van Cauwelaert le fait remarquer : « L'enseignement donné jusqu'ici en Flandre, enseignement basé sur la prédomi-

(54) Voir RUBBENS, A.P.Ch., 9 juin 1932, p. 2010.

(55) Voir MELCKMANS, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1976.

(56) Voir HUYSMANS, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2034 ; et POULLET, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2041.

(57) Voir *discussion générale* (20 avril 1932 et 4 mai 1932) ; et *discussion des a. 6* (8 juin 1932), 7 (8 juin 1932) et 22bis (10 juin 1932).

nance de la langue française, a donné des résultats déplorables. Notre bourgeoisie, dans sa quasi-généralité, ne parle convenablement ni le français, ni le flamand. Le régime de francisation généralisée a diminué considérablement la fertilité et en même temps abaissé le niveau de civilisation en Flandre » (58).

Concernant *Bruxelles*, les revendications flamingantes se feront d'autant plus précises et insistantes que la situation y est, selon eux, hautement critiquable : sabotage de la loi, méconnaissance des droits des Flamands, etc. (59). Comme le principe de la langue régionale ne peut s'appliquer à la capitale, la seule solution à de tels abus réside dans un strict respect de la langue maternelle des enfants. Mais pareille exigence pour être effective suppose la réalisation de plusieurs conditions. D'abord, que tout tempérament à cette règle soit écarté. La loi scolaire de 1914 en prévoyait : ce fut la cause de sa non-application dans beaucoup de communes de l'agglomération bruxelloise (60). Ensuite, il est entendu que tout changement de régime linguistique en cours d'études doit être proscrit. L'amendement proposé en ce sens par M. Coelst est inacceptable. Ce qu'il faut pour l'agglomération bruxelloise, c'est l'instauration de deux régimes bien distincts : l'un pour les enfants d'expression française, l'autre pour les enfants d'expression flamande. « Dans la mesure du possible, il faut rejeter toute idée de mélange » (61). Quant au sens même de l'expression de « langue maternelle », les flamingants insistent pour que par ces termes on comprenne non pas la langue avec laquelle l'enfant suit les cours avec le plus grand fruit, mais bien la langue effectivement parlée dans la famille (62). Enfin, un strict respect à Bruxelles du principe de la langue maternelle exige l'existence d'une inspection vigilante (63).

Cette dureté sur les principes s'accompagne cependant d'une souplesse sur les délais à accorder à la ville de Bruxelles pour leur mise en application. La situation y est si déplorable et « l'administration y a si mal compris son devoir qu'on serait aujourd'hui dans l'impossibilité de l'obliger à appliquer la loi dans un délai assez rapproché » (64). Aussi est-il opportun d'accorder à la capitale une période de transition (de cinq ans, par exemple) avant d'exiger d'elle le respect intégral de la règle de la langue maternelle.

(58) VAN CAUWELAERT, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2051.

(59) Voir BLAVIER, A.P.Ch., 20 avril 1932, p. 1508.

(60) Voir MELCKMANS, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1876.

(61) HUYSMANS, A.P.Ch., 4 mai 1932, p. 1704.

(62) HUYSMANS, A.P.Ch., 4 mai 1932, p. 1702.

(63) BLAVIER, A.P.Ch., 8 mai 1932, p. 1986.

(64) MELCKMANS, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1982.

Telle est donc la position flamingante sur le statut linguistique de l'enseignement à Bruxelles. Celle des frontistes s'en distingue par son radicalisme. Pour eux, Bruxelles est terre flamande et le principe de la langue régionale doit s'y appliquer. M. Declercq (frontiste, Bruxelles), au cours de la première discussion générale, le rappellera avec vigueur : « Ce qui nous froisse le plus dans le projet, c'est que le principe d'après lequel la langue de la région doit être la langue véhiculaire ne s'applique pas à l'agglomération bruxelloise. En effet, « Bruxelles-terre flamande » reste pour nous une devise à laquelle il ne peut être porté atteinte » (65).

2. *Frontière linguistique* (66).

Si pour les francophones une extension du régime bilingue de l'agglomération bruxelloise aux *communes limitrophes* de celle-ci est souhaitable, pour les flamingants, par contre, une telle hypothèse est à exclure. Ce serait là, en effet, une manière détournée de porter gravement atteinte au principe de l'unilinguisme de l'enseignement en Flandre. M. Van Cauwelaert, dès les premiers débats, tiendra à le rappeler : « Nous ne pouvons admettre que la loi prévoit une frontière élastique en ce qui concerne l'agglomération bruxelloise ; la limite doit être catégoriquement délimitée, pour mettre un frein à des manœuvres linguistiques qui n'ont rien de bienfaisant pour le pays » (67).

Aussi toute loi, qui désire réaliser en Belgique l'apaisement linguistique, doit-elle renoncer à la modification du tracé des régions. Donnant la réplique à M. De Winde, M. Pouillet le souligne : « M. De Winde a dit : je veux travailler à l'apaisement linguistique. Or, ce serait exactement le contraire. Il est manifeste que, si nous accordons aux administrations communales la faculté de pouvoir se rattacher à l'agglomération bruxelloise, la lutte électorale se portera sur cette question et nous allons ainsi étendre, au lieu de les apaiser, les querelles linguistiques » (68).

B. *Limites aux dispositions linguistiques.*

En vue d'assurer l'adaptation des minorités francophones et la connaissance du français en Flandre, les flamingants admettent qu'il est opportun que des mesures soient prises. Encore faut-il qu'elles ne portent point atteinte à l'intégrité culturelle flamande : d'où la nécessité de leur assigner des limites.

(65) DECLERCQ, A.P.Ch., 20 avril 1932, p. 1505.

(66) Voir *discussion générale* (4 mai 1932) ; et *discussion des a. 5* (8 juin 1932), 6 (8 juin 1932) et 8 (9 juin 1932).

(67) VAN CAUWELAERT, A.P.Ch., 4 mai 1932, p. 1710.

(68) POULLET, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1984.

1. *Classes d'adaptation* (69).

Comme « père », en quelque sorte, du régime de la *transmutation* (70), il est juste que M. Huysmans s'en fasse le défenseur contre les attaques frontistes. Ceux-ci estiment, en effet, que ce système est inutile pour la Flandre puisque d'aucune application en Wallonie : les enfants des ouvriers flamands s'y adaptent à la culture française sans le recours à des classes spéciales. Pour le député d'Anvers, cet argument ne suffit pas pour refuser aux minorités francophones des Flandres des classes de transmutation : entre celles-ci et les minorités flamandes il existe des différences d'ordre social et culturel dont il faut tenir compte (71).

Mais pour être acceptée des flamingants, l'adaptation doit être cependant limitée : il ne peut s'agir de la prolonger au-delà de l'enseignement primaire. M. Blavier (catholique, Hasselt) est formel : « La transmutation doit cesser à partir de la sixième année d'études. Tel est l'avis de la commission de la Chambre, tel était aussi l'avis du Sénat. L'amendement du gouvernement prorogeant cette transmutation de deux années a suscité en Flandre un vif mécontentement » (72).

2. *Cours de seconde langue* (73).

A l'exception des frontistes, tous les flamingants reconnaissent pour leurs enfants l'importance de connaître le français. Aussi est-ce un des leurs, M. Blavier, qui proposera que dans l'enseignement moyen le nombre d'heures consacrées au français puissent dépasser quatre heures par semaines (74). Mais ce que les flamingants redoutent c'est qu'il ne soit porté, sous le couvert de cours de seconde langue, atteinte au principe de la langue régionale. En conséquence, ils exigeront que l'enseignement du français ne se fasse que par des méthodes directes et qu'il ne débute pas trop tôt.

S'agissant des façons d'inculquer aux enfants le français, les flamingants repoussent toute *méthode* qui viserait à l'enseignement de cette langue par des cours autres que ceux prévus à cet effet. En Flandre, le latin doit être enseigné en flamand ; il ne peut servir à l'enseignement de la seconde langue, sinon à titre accessoire. Une saine pédagogie le veut d'ailleurs ainsi (75).

(69) Voir *discussion générale* (20 avril 1932) ; et *discussion de l'a. 2* (2 et 1 juin 1932).

(70) Il faut rappeler ici que le système des classes d'adaptation avait été admis par le Congrès socialiste des 9 et 10 novembre 1929, au cours duquel fut approuvé dans ses grandes lignes le texte du « Compromis des Belges » du 16 mars 1929.

(71) HUYSMANS, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1922.

(72) BLAVIER, A.P.Ch., 20 avril 1932, p. 1507.

(73) Voir *discussion des a. 3* (8 juin 1932), 6 (8 juin 1932) et *21bis* (10 juin 1932).

(74) Voir BLAVIER, A.P.Ch., 9 juin 1932, pp. 2010 et 2011.

(75) Voir RUBBENS, A.P.Ch., 9 juin 1932, p. 2010.

Il importe également pour les flamands que l'enseignement de la seconde langue ne commence pas trop tôt et qu'il se donne d'une *manière progressive*. En Flandre, ils ne veulent pas que des cours de français puissent se donner avant la cinquième année d'études (76). Pour Bruxelles, le premier alinéa de l'article 6, qui rend obligatoire l'enseignement de la seconde langue à partir de la troisième année d'études, ne donna pas lieu à opposition. Le second alinéa de ce même article suscita, par contre, une vive controverse entre socialistes et catholiques flamands. Il prévoit qu' « un arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres, pourra, si les circonstances locales justifient ces mesures, autoriser l'étude de la seconde langue avant la troisième année d'études et l'organisation de cours répétés en seconde langue ».

Pour les socialistes flamingants de Bruxelles et de Flandre, cette disposition équivaut à réintroduire, sous une autre forme, le système des tempéraments proposé pour Bruxelles par le Sénat et rejeté par la commission de la Chambre (77). Leur opposition à cet alinéa se fera au nom de raisons éducatives : c'est un non sens pédagogique, estime M. Melckmans, de mettre des enfants flamands dans des classes à tendance française, surtout dès la première année (78). Les catholiques flamingants, quant à eux, tout en reconnaissant la pertinence des arguments socialistes, estiment cependant qu'il ne faut pas confondre tempéraments et modalités d'application : une chose est de refaire des classes dont la langue d'enseignement est autre que celle de certains enfants, une autre d'avancer l'enseignement de la seconde langue. Diverses raisons justifient d'ailleurs ces modalités : la composition hétérogène de l'agglomération bruxelloise (79) et les préjugés de la population flamande de la capitale (80).

Outre le cas de Bruxelles et de la Flandre, le projet de loi qui fut soumis à l'approbation des députés envisage également celui des communes où le recensement décennal établit la présence d'une population de plus de 20 %, parlant habituellement une autre langue que la langue régionale. Pour ces communes, l'article 21 bis stipule que l'enseignement de la seconde langue pourra, si celles-ci et les directions des écoles adoptées ou adoptables en décident ainsi, commencer dès le deuxième degré. Cette disposition, à l'image de celle relative à l'agglomération bruxelloise, suscita une vive controverse entre flamingants. Ainsi, pour les socialistes, cette mesure est attentatoire au respect dû à l'égalité des régions : inspirée par un esprit de défiance à l'égard de la Flandre, elle tend à favoriser systéma-

(76) Voir HUYSMANS, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1964.

(77) Voir BOUCHERY, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1982.

(78) Voir MELCKMANS, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1977.

(79) Voir PETITJEAN, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1979.

(80) Voir POULLET, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1978.

tiquement l'étude du français en pays flamand (81). De plus, si la loi a pour but l'apaisement des esprits, le rejet de l'article 21 bis s'impose : il ne peut en effet que ranimer les discussions et les luttes autour de la question linguistique (82). Les catholiques flamingants, pour leur part, reconnaissent que la disposition de l'article 21 bis est le fruit d'une transaction avec la gauche libérale (83). Mais, ajoutent-ils, cette concession est légitime. Il est juste, en effet, « de permettre aux habitants des communes où il y a une importante minorité linguistique d'assurer à leurs enfants, en temps opportun, une connaissance élémentaire de la seconde langue » (84). Qui plus est, cette concession présente pour les Flamands peu de danger : elle ne porte pas atteinte au principe d'après lequel la langue régionale doit être la langue des cours généraux. Distinguons, demande M. Poulet, les choses essentielles des choses secondaires. « Et c'est une chose secondaire que le point de savoir si on apprendra le français à partir du second ou du premier degré » (85).

§ 3. TROISIÈME GROUPE : INTÉGRITÉ CULTURELLE.

1. Objet de l'intégrité culturelle (86).

Tout comme les flamingants, socialistes et libéraux wallons (87) entendent défendre leur *intégrité culturelle*. Ils s'opposent à tout mélange des cultures et revendiquent leur autonomie culturelle. Avec netteté, M. Destrée (socialiste, Charleroi) formule cette exigence : « S'il y a une chose à laquelle la Wallonie tient par dessus tout (...), c'est à son intégrité linguistique » (88). Aussi l'attitude conciliante des socialistes et libéraux wallons à l'égard des griefs flamands se justifie-t-elle par une volonté de réciprocité : s'ils accordent à la Flandre son autonomie culturelle, c'est qu'ils veulent conserver la leur. « Nous aurions pu, remarque le député de Charleroi, contester l'unité linguistique de la Flandre, mais nous Wallons nous ne l'avons pas voulu. Vous avez réclamé cette unité, nous

(81) Voir BOUCHERY, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2034.

(82) Voir BOUCHERY, *ibid.*

(83) Voir POULLET, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2035.

(84) VAN CAUWELAERT, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2035.

(85) POULLET, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2035.

(86) Voir *discussion générale* (1 juin 1932) ; et *discussion de l'a. 3* (3 juin 1932).

(87) Rappelons qu'il nous est très difficile de déterminer, à l'aide des seuls débats parlementaires, les positions défendues par les catholiques wallons, aucun de ses représentants n'étant intervenu au cours des discussions de 1932. Aussi vaut-il mieux substituer à la désignation imprécise de « Wallons » celle de « libéraux et socialistes wallons ». Voir supra, chapitre I, *Les Groupes linguistiques*.

(88) DESTREE, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1926.

vous l'accordons, mais à condition d'avoir l'unité linguistique chez nous. Donnant, donnant » (89).

Mais si pour les flamingants l'intégrité culturelle est à acquérir, pour les socialistes et les libéraux wallons, par contre, celle-ci est à *défendre* des menées flamingantes. « Hier nous étions dans la phase de redressement des griefs flamands, note M. Van Wallegghem (socialiste, Charleroi), — et pour une large part ils sont redressés —, demain nous allons entrer dans la phase de la pénétration flamingante en Wallonie » (90). Davantage, cette infiltration a déjà commencé : les flamingants ne possèdent-ils pas dès à présent en Wallonie des « œuvres de combat » qui n'attendent que l'occasion « pour entrer en action, semer l'inquiétude et provoquer des dissensions entre les travailleurs flamands et wallons, qui vivent dans un sentiment de fraternité complète et de solidarité totale en ce moment » (91).

Si libéraux et socialistes wallons sont donc unanimes à vouloir *défendre* l'intégrité culturelle de la Wallonie, l'intransigeance avec laquelle ils le font peut cependant varier. Ainsi les libéraux sont assez enclins à se satisfaire seulement d'une *intégrité de fait* : peu importe que des dispositions légales puissent en droit y porter atteinte, si celles-ci restent en fait sans application. Aussi distinguent-ils dans la législation linguistique l'important du secondaire : « l'essentiel, c'est qu'il n'y ait pas de classes minoritaires en Wallonie et que le choix de la seconde langue, dans l'enseignement moyen, soit laissé aux pères de famille ». Le reste ne peut constituer un péril pour la Wallonie : « il ne peut y amener aucune tempête » (92). Les positions socialistes, par contre, se caractérisent par leur radicalisme. Ce qui importe aux Destrée, aux Pierard, aux Van Wallegghem, au-delà de l'intégrité de fait, c'est l'intégrité de droit. Ce qu'il faut, c'est qu'aucune possibilité légale — si réduite soit-elle — ne soit offerte aux flamingants de créer en Wallonie des « îlots », des « cellules ».

Mais cette défense par les libéraux et les socialistes wallons de leur autonomie culturelle s'accompagne parfaitement de l'acceptation d'un *bilinguisme facultatif*, non imposé : « une région peut, en effet, réaliser ou conserver toute son autonomie culturelle en donnant à ceux qui l'habitent les moyens d'apprendre, dans la liberté, la langue de l'autre région » (93). De plus, n'est-il pas souhaitable que, dans un pays composé de deux populations parlant des langues différentes, ceux qui désirent

(89) DESTRÉE, *ibid.*

(90) VAN WALLEGHEM, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1935.

(91) VAN WALLEGHEM, *ibid.*

(92) JENNISSEN, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1933.

(93) BOVESSE, A.P.Ch., 1^{er} juin 1932, p. 1872.

apprendre l'autre langue nationale, puissent le faire facilement, puissent trouver à leur disposition les cours nécessaires » (94).

Par conséquent, ce que les libéraux et les socialistes wallons combattent, ce n'est pas le bilinguisme lui-même, mais l'obligation de celui-ci pour la Wallonie. Ce qu'ils acceptent, c'est le bilinguisme facultatif. Il ne faut cependant pas exagérer l'importance que celui-ci revêt à leurs yeux : s'agissant de l'enseignement primaire, les socialistes insisteront pour que la faculté d'exiger des cours de seconde langue soit refusée aux parents ; les libéraux, quant à eux, feront remarquer que, même accordée, cette faculté restera en fait sans effet, peu de parents désirant y avoir recours (95).

Que les libéraux et les socialistes wallons se posent comme les défenseurs de l'autonomie culturelle de la Wallonie n'exclut pas que certains Wallons — la majorité des députés libéraux et catholiques — ne soient également favorable au *synchrétisme culturel* pour la Flandre. A la défense de celui-ci, ils mettront cependant une restriction : à savoir que le maintien de l'influence du français en Flandre ne porte point atteinte, par exigence de réciprocité, à l'intégrité culturelle de la Wallonie. Aussi ne fourniront-ils qu'un appui très limité aux francophones de Flandre et de Bruxelles : tantôt ils approuveront la disposition du projet de loi qui accordait aux parents la faculté de réclamer pour leurs enfants un cours de seconde langue dès l'école primaire (96) ; tantôt ils voteront l'alinéa 1 de l'article 22 bis, qui permettait aux directions d'écoles de Flandre de donner un tiers des cours en français (97).

2. Justification de l'intégrité culturelle (98).

Les *raisons* les plus souvent invoquées par les socialistes et les libéraux wallons pour justifier l'unité linguistique des régions sont d'ordre politique : seule la réalisation de celle-ci permettra d'aboutir à la paix. Dans le pays d'abord : toute solution d'ensemble au problème des langues en Belgique ne peut résider que dans le respect de l'intégrité culturelle régionale (99). Quant à la Wallonie, la paix ne pourra y être assurée que par la reconnaissance de son unité linguistique : alors un terme sera mis à « l'action des petits vicaires rabiques qui s'efforcent de garder intacte

(94) DESTREE, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1925.

(95) Voir chapitre III, *Les Politiques*, spéc. p. 23.

(96) Voir chapitre III, *Les Politiques*, spéc. p. 23.

(97) Voir chapitre VI, *Les Sûretés*, spéc. p. 29.

(98) Voir *discussion générale* (1^{er} juin 1932) ; et *discussion de l'a. 3* (3 juin 1932).

(99) Voir PIERARD, A.P.Ch., 1^{er} juin 1932, p. 1871.

la langue et le sentiment flamand des Flamands qui sont en Wallonie » (100).

3. Formes de l'intégrité culturelle.

Pour les libéraux et les socialistes wallons, comme pour les flamingants, on ne peut parler d'autonomie culturelle d'une région que si deux exigences sont respectées : la première est qu'aucune exception ne soit apportée à l'unilinguisme du régime de l'enseignement ; la seconde est que des limites soient fixées aux mesures destinées à assurer l'adaptation des minorités et l'enseignement de la seconde langue.

A. Respect du régime unilingue (101).

C'est certain : pour les Wallons aucune atteinte ne peut être portée au principe de la langue véhiculaire comme langue d'enseignement. Aussi est-il hors de question pour eux qu'une matière scientifique puisse se donner, en pays wallon, en flamand. M. Coelst le regrette, car, remarque-t-il, « si les Wallons voulaient réellement apprendre la langue flamande et l'étudier à fond, ils accepteraient cette méthode d'enseignement » (102).

Quant à modifier la *frontière linguistique* au détriment de la Wallonie, ceci est également, du point de vue wallon, inconcevable : « c'est plutôt nous qui annexerons Bruxelles », rétorque M. Winandy (catholique, Verviers) au frontiste M. Declercq qui proposait d'assimiler Verviers à l'agglomération bruxelloise (103).

B. Limites aux dispositions linguistiques.

Pourvu qu'elles soient limitées, libéraux et socialistes wallons acceptent que des mesures soient prises en vue d'adapter les minorités et d'enseigner la seconde langue. Mais, notons-le dès à présent, la reconnaissance par les Wallons du bien-fondé de certaines dispositions linguistiques n'implique nullement l'admission par ceux-ci de l'obligation faite aux communes de mettre ces mesures en pratique. Bien au contraire : ils refuseront pour celles-ci toute contrainte d'ordre linguistique (104).

1. Classes d'adaptation (105).

Pour les socialistes et les libéraux wallons, la transformation des classes spéciales en classes d'adaptation est une chose essentielle. Pour M. Bovesse,

(100) DESTRÉE, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1926.

(101) Voir *discussion générale* (21 avril 1932) ; et *discussion de l'a. 6* (8 juin 1932).

(102) COELST, A.P.Ch. 21 avril 1932, p. 1546.

(103) WINANDY A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1984.

(104) Voir chapitre III, *Les Politiques*.

(105) Voir *discussion générale* (1^{er} juin 1932) ; et *discussion de l'a. 2* (2 juin 1932).

c'est même « la chose la plus considérable de la législation qu'on nous propose » (106) : elle permet d'éviter que des îlots ne se créent en pays wallon.

La consécration légale du principe de la transmutation ne suffit cependant pas à calmer les appréhensions de certains Wallons : l'adaptation n'est-elle pas, en effet, une idée de nature à encourager l'agitation flamande en Wallonie ? M. Troclet (socialiste, Liège) le pense : « Depuis que cette idée des classes d'adaptation s'est fait jour, nous assistons, tout au moins dans certaines régions de Wallonie, à une recrudescence du mouvement de rassemblement, de recrutement des originaires de la Flandre » (107).

2. Cours de seconde langue (108).

M. Destrée et ses amis admettent l'opportunité de permettre à ceux qui le désirent de suivre des cours de seconde langue : « c'est là, reconnaissent-ils, le meilleur ciment de l'unité nationale » (109). Encore faut-il que cet enseignement ne commence pas avant la cinquième année d'études : des raisons pédagogiques s'y opposent. « C'est une erreur, remarque en ce sens M. Pierard, de commencer trop tôt l'étude d'une seconde langue. L'étude d'une langue n'est fructueuse que lorsque l'homme a acquis une certaine maturité d'esprit » (110).

CHAPITRE III

Valeurs culturelles

Par l'expression de *valeur culturelle*, nous entendons désigner, à la suite de M. Clyde Kluckhohn, un critère d'évaluation, « une conception du désirable, implicite ou explicite, propre à l'individu ou caractéristique du groupe, qui influence la sélection des modes, des moyens et fins de l'action qui se trouvent à sa portée » (111).

Quant à qualifier la nature des *relations* entre les valeurs culturelles et les valeurs sociales, il faut insister sur le fait que celles-ci ne peuvent être réduites à un simple rapport de dépendance. Il est, en effet, tout aussi difficile de démontrer le caractère préalable de la valeur dans l'action

(106) BOVESSE, A.P.Ch., 1^{er} juin 1932, p. 1872.

(107) TROCLET, A.P.Ch., 2 juin 1932, p. 1911.

(108) Voir *discussion générale* (1^{er} juin 1932) ; et *discussion de l'a. 3* (3 juin 1932).

(109) DESTREE, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1925.

(110) PIERARD, A.P.Ch., 1^{er} juin 1932, p. 1870.

(111) C. KLUCKHOHN, « *Value and values, orientations in the theory of action* », in T. PARSONS and E. SHILS (Eds.), *Toward a general theory of action*, Cambridge, Mass. Harvard Univ. Press, 1962, p. 395 ; définition cité par A. CORTEN, *op. cit.*, p. 16.

sociale que le conditionnement des valeurs culturelles par les valeurs sociales. Aussi est-il juste de dire que phénomènes socialement valorisés et valeurs culturelles sont constamment dans un rapport d'interaction réciproque. S'il est vrai que les valeurs culturelles influencent la valorisation de certains phénomènes, l'inverse l'est tout autant : les valeurs sociales favorisent le développement des valeurs culturelles. Ces dernières exercent donc un double rôle : tantôt elles influencent la formation et l'affirmation de valeurs sociales, tantôt elles justifient l'importance sociale accordée à un phénomène par les membres d'une société.

Ce rôle de *justification* exercé par les valeurs culturelles nous semble illustré par notre étude. Ainsi, s'agissant de défendre — certes dans des limites restreintes — le maintien de l'influence du français en Flandre, les libéraux wallons se feront les avocats d'une valeur culturelle autre que celle qu'ils soutiennent dans le dessin de sauvegarder l'intégrité culturelle de la Wallonie. Pour leur part, les flamingants souligneront à plus d'une reprise que s'ils se font les défenseurs des droits de la région, c'est moins par principe que pour des raisons de fait : plus précisément pour pallier les abus auxquels a conduit en Flandre l'application du principe de l'autonomie personnelle.

La *distinction* entre les valeurs culturelles soutenues par chacun des groupes linguistiques se réfère à des manières différentes de situer la personnalité. Flamingants et Wallons estiment que chacune de leur région bénéficie d'une personnalité de fait qui lui accorde droits et prérogatives. Comme, selon eux, la langue est un attribut de cette personnalité, il s'impose que la région jouisse à l'égard des individus également de droits subjectifs d'ordre linguistique. Les francophones bruxellois et flamands et les Flamands bilingues de Bruxelles, quant à eux, reconnaissent, conformément à la Constitution, cette personnalité à l'individu. Comme la langue est un attribut de celle-ci, il est juste que l'individu jouisse vis-à-vis de la région de droits subjectifs d'ordre linguistique.

§ 1. PREMIER GROUPE : AUTONOMIE PERSONNELLE (112).

A la suite de M. Amelot, les francophones estiment « que la langue maternelle, autant que les convictions religieuses ou philosophiques, est un élément constitutif de la *personnalité* ; ses racines dans la conscience humaine sont profondes et elle mérite le respect » (113). Vouloir soumettre l'emploi de celle-ci aux prétendues exigences de la région, c'est, en

(112) Voir *discussion générale* (20 avril 1932 et 4 mai 1932) ; et *discussion des a. 2* (2 juin 1932) et *2bis* (10 juin 1932).

(113) AMELOT, A.P.Ch., 20 avril 1932, p. 1499.

effet, « aller à l'encontre des idées qui ont prévalu jusqu'ici, c'est froisser inutilement des convictions les plus intimes, c'est empêcher l'exercice d'un droit naturel, individuel ou familial » (114).

Pour mieux mettre en lumière le caractère personnel de la liberté de langue, les libéraux se plairont à mettre celle-ci en parallèle avec la *liberté d'enseignement*. L'une comme l'autre se rattachent à un même principe, la liberté d'opinion du père de famille. En conséquence, toute atteinte portée à la première constitue une permission accordée à la violation de la seconde. Sur ce fait, M. Janson attirera l'attention de la Droite : « De même qu'on transforme arbitrairement un Wallon en Flamand — ou vice-versa — n'a-t-on pas désormais le droit d'envoyer un enfant dans une école qui ne répond pas aux convictions philosophiques ou religieuses du père de famille ? Et que pourra répondre la Droite à cette argumentation, alors qu'elle aura, par le vote du projet actuel, méconnu à toute évidence la liberté du père de famille » (115).

Les catholiques francophones pour leur part, tout en reconnaissant que la liberté de la langue est un droit de la personne humaine, feront remarquer que celle-ci ne peut être mise sur le même plan que la liberté d'enseignement. Cette dernière présente, en effet, un *caractère absolu* et imprescriptible que ne possède pas la liberté du père de famille lorsqu'elle s'exerce en matière linguistique. La raison en est que « la langue, si chère qu'elle soit à celui qui la parle, n'est que le vêtement de nos idées et de nos convictions. Celles-ci tiennent à l'âme elle-même. Les pouvoirs publics sont sans qualité pour discuter le droit des pères de famille de choisir telle école de préférence à telle autre » (116). Si donc les catholiques ne tolèrent aucune intervention de l'autorité publique dans le choix de l'école, ils admettent par contre que celle-ci puisse contrôler l'exercice par les parents de leurs prérogatives linguistiques. Encore devra-t-elle le faire avec beaucoup de prudence et, en cas de doute, la volonté des parents devra-t-elle prévaloir.

Cette distinction faite par les catholiques francophones entre la liberté de langue et la liberté d'enseignement ne les empêchera pas cependant de se fonder sur cette dernière pour revendiquer à l'intention des enfants francophones de Flandre le droit de recevoir une partie de leur enseignement en français. En effet, la liberté d'enseignement comporte non seulement le droit pour les parents de choisir l'école qui correspond à leurs doctrines, mais également la liberté pour les maîtres de dispenser leur enseignement suivant les *méthodes* qu'ils préfèrent. Aussi est-il légitime

(114) AMELOT, *ibid.*

(115) JANSON, A.P.Ch., 2 juin 1932, p. 1914.

(116) CARTON de WIART, A.P.Ch., 4 mai 1932, p. 1707.

de permettre en Flandre l'étude du latin par le français : c'est là une méthode raisonnable d'enseignement. S'y opposer, c'est porter à la liberté d'enseignement une inutile et fâcheuse atteinte que seule une conception outrancière de l'intérêt général peut justifier (117).

§ 2. DEUXIÈME GROUPE : PERSONNALITÉ RÉGIONALE (118).

Pour les flamingants comme pour les frontistes, la Flandre jouit d'une *personnalité de fait*. Celle-ci impose à tout habitant de la région flamande l'obligation d'appartenir au peuple et à la collectivité culturelle flamande. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les francophones ne soient pour eux que des « étrangers » (119) qui, par leur action, ne visent qu'à maintenir en région flamande des « foyers de dénationalisation ». Le portrait que trace le frontiste M. Declercq d'un fransquillon est à cet égard significatif : « M. Amelot est un spécimen de ces déracinés. Nous venons d'entendre ce que signifie d'après lui le mot bilinguisme : le privilège d'une minorité ploutocratique qui veut se séparer de la masse du peuple et qui, pour cette raison, parle une autre langue que celle parlée par ce peuple. Aux aspirations culturelles très vives du peuple flamand, ils opposent la masse lourde et bête de leur argent et de leurs privilèges » (120).

De cette personnalité propre à la région, la langue est un attribut. En conséquence, il est logique de dire que le libre choix de celle-ci ne s'impose pas à l'individu comme un impératif de conscience, mais se présente à lui comme une simple *préférence*. A M. Janson qui identifiait choix de la langue et choix de l'école, M. Pouillet réplique qu'« il faut distinguer dans le chef du père de famille entre une obligation de conscience et une préférence linguistique. Il ne peut être mis en doute que lorsque nous demandons à l'Etat de soutenir nos écoles confessionnelles, nous nous appuyons sur une obligation de conscience (...). C'est tout autre chose et c'est beaucoup plus important qu'une préférence linguistique » (121).

Le libre choix de la langue ne s'imposant pas à la conscience comme un impératif, il est normal que des *limites* lui soient fixées en fonction des exigences de la région. Celle-ci réclame, pour des raisons multiples, le respect de l'unilinguisme. Il n'y a donc rien d'exorbitant à ce que « ce principe triomphe du point de vue de la langue véhiculaire et obtienne le pas sur les préférences linguistiques différentes que pourraient

(117) Voir CARTON de WIART, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2045 ; et ch. VI, *Les Sûretés*.

(118) Voir *discussion générale* (20 avril 1932 et 4 mai 1932) ; et *discussion des a.* 8 (2 mai 1932) et 22bis (10 et 30 juin 1932).

(119) BLAVIER, A.P.Ch., 20 avril 1932, p. 1507.

(120) DECLERCQ, A.P.Ch., 20 avril 1932, p. 1506.

(121) POULLET, A.P.Ch., 2 mai 1932, p. 1915.

avoir certains citoyens » (122). Les prérogatives linguistiques accordées à la région expliquent également que des limites soient assignées à la liberté d'enseignement, spécialement au droit pour les maîtres de choisir leurs méthodes d'enseignement. L'étude du latin par le français n'étant qu'une façon détournée de refuser l'application de l'unilinguisme en Flandre, il s'impose qu'un terme soit mis à cette dérogation (123).

Pour *Bruxelles*, l'idée de la territorialité ne peut s'appliquer. Aussi les flamingants y admettent une application limitée du principe de la liberté individuelle : il importe que celui-ci permette aux parents d'expression flamande de faire éduquer leurs enfants dans leur langue maternelle et seulement dans celle-là. Et comment le pourraient-ils actuellement, alors que l'« on s'est montré jusqu'ici, dans l'agglomération bruxelloise, et spécialement dans la capitale, fort peu préoccupé de donner aux enfants dont la langue maternelle est le flamand un enseignement qui leur convienne pédagogiquement » (124).

§ 3. TROISIÈME GROUPE : PERSONNALITÉ RÉGIONALE (125).

A l'image des flamingants, socialistes et libéraux wallons estiment que leur région bénéficie d'une *personnalité* propre. Aussi l'assimilation des minorités est un impératif et tout îlot linguistique doit être supprimé. Nous ne pouvons tolérer, remarque M. Van Walleghem, « la résistance des Flamands à leur absorption, alors qu'ici nous sommes d'accord pour établir une politique d'absorption régionale » (126).

Comme la langue est à rattacher à cette personnalité de fait de la région, il est juste de dire qu'en matière linguistique le père de famille jouit non de droits, mais de *préférences*. Face aux prérogatives dévolues à la région, celles-ci ont à se soumettre. Avec netteté, M. J. Mathieu le reconnaît lorsqu'il déclare que « les socialistes wallons sont tout à fait d'accord pour dire que la préférence du père de famille doit s'incliner devant les droits de la région » (127).

Sur l'importance à accorder au principe de la personnalité régionale, les partis divergent. Pour les socialistes wallons, si cette valeur culturelle est applicable en Wallonie, elle doit l'être tout autant en Flandre, car la règle de l'autonomie personnelle y a conduit à des abus, principalement d'ordre social. Les îlots linguistiques ne sont-ils pas avant tout des îlots

(122) POULLET, A.P.Ch., 2 mai 1932, p. 1916.

(123) Voir chapitre VI, *Les Sûretés*.

(124) VAN CAUWELAERT, A.P.Ch., 4 mai 1932, p. 1710.

(125) Voir *discussion des a. 2* (3 juin 1932) et *3* (3 juin 1932).

(126) VAN WALLEGHEM, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1935.

(127) MATHIEU, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1918.

sociaux ? Un tel état de choses est condamnable : « On ne peut admettre que des gens, qui vivent au milieu d'un pays, et qui surtout vivent d'un pays, puissent prétendre dédaigner la langue du peuple au milieu duquel ils vivent » (128). Par contre, aux libéraux wallons, il paraît souhaitable qu'« une soupape à la liberté » soit conservée en Flandre. « Dans une législation linguistique, où des pouvoirs de contrainte sont de plus en plus accordés à l'Etat, aux provinces, aux communes, il est intéressant, estime M. Jennissen, que tout de même quelque part soit maintenue à la liberté du père de famille » (129). Cette opinion, qui recoupe celle des francophones de Flandre, n'implique nullement que les libéraux wallons se feront les défenseurs de ceux-ci. En effet, plus que le maintien des garanties pour la liberté en Flandre, ce qui leur importe c'est la sauvegarde de la personnalité régionale wallonne. Aussi ne voteront-ils les dispositions favorables à la diffusion de la langue française en Flandre qu'à la condition de pouvoir s'opposer à l'expansion du néerlandais en Wallonie (130).

CHAPITRE IV

Politiques

Par le terme de *politique*, nous entendons désigner une manière d'agir proportionnée à un but à atteindre, plus exactement à une valeur sociale.

Quant à la *distinction* entre les politiques mises en œuvre par chacun des regroupements linguistiques, elle se rapporte à des façons différentes de se comporter vis-à-vis du problème de l'imposition d'obligations linguistiques aux autorités scolaires. A cet effet, on se rappellera qu'à l'exception des frontistes, Flamands, Wallons et Bruxellois acceptent que des mesures soient prises en vue de l'adaptation des minorités et de l'enseignement de la seconde langue. Pourvu qu'elles soient limitées, celles-ci sont compatibles avec le maintien de l'intégrité culturelle tant de la Flandre que de la Wallonie.

Mais cet acquiescement de principe à des dispositions d'ordre linguistique ne signifie nullement que flamingants et Wallons acceptent l'*imposition* de celles-ci aux autorités scolaires. Bien au contraire : ils revendiqueront pour elles une entière liberté quant à la faculté d'y avoir recours. Pour leur part, les francophones de Flandre et de Bruxelles réclameront

(128) MATHIEU, *ibid.*

(129) JENNISSEN, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1932.

(130) Voir l'attitude des libéraux wallons à l'égard des a. 3 (ch. IV, *Les Politiques*) et 22bis (ch. VI, *Les Sûretés*).

l'imposition, d'office ou à la demande d'un certain nombre de chefs de famille, de ces obligations aux autorités scolaires (131).

§ 1. PREMIER GROUPE : IMPOSITION D'OBLIGATIONS (132).

Qu'il s'agisse de l'enseignement primaire ou moyen, les francophones désirent *imposer* aux directions d'écoles, c'est-à-dire aux communes, des obligations à portée linguistique. Elles constituent pour eux l'assurance que les classes de transmutation seront maintenues en Flandre et qu'un enseignement approfondi du français y sera donné (133).

§ 2. DEUXIÈME GROUPE : REFUS D'OBLIGATIONS (134).

Tout autre est la politique suivie par les flamingants, puisqu'ils *s'opposent* à toutes contraintes unilatérales, à toutes obligations imposées aux seules communes de la région flamande. La raison en est que de telles mesures ne peuvent, selon eux, être inspirées que par un esprit de défiance et de malveillance à l'égard de la Flandre. Les administrations flamandes n'ont-elles pas été jusqu'ici de bonne volonté ? Elles ont maintenu un régime que des communes de mauvaise volonté refusent de constituer. Pourquoi douter de leurs intentions ? Plutôt que de leur formuler des injonctions ne convient-il pas mieux de les mettre à l'honneur ? Aussi toutes directives unilatérales présentent un caractère vexatoire et désobligeant pour la Flandre. Elles traduisent une même volonté : celle de l'humilier et de la blesser (135).

(131) Les limites de cet article nous obligent à restreindre notre propos. Aussi, nous nous bornerons, dans ce chapitre, à décrire les *caractéristiques* des politiques adoptées par chaque groupe (imposition ou refus d'obligations) ; et nous négligerons de préciser — sinon en note — l'*objet* de celles-ci (dans l'enseignement primaire, le problème de l'obligation concerne le maintien des classes d'adaptation et les cours de seconde langue ; au niveau secondaire, il se rattache au choix de la seconde langue et à l'enseignement approfondi de la seconde langue nationale).

(132) Voir *discussion générale* (21 avril 1932) ; et *discussion des a. 2* (2 juin 1932), § (8 juin 1932) et 13 (9 juin 1932).

(133) A cet égard, le texte du Sénat (qui ne fut point adopté par la Chambre) rencontrait les vœux des francophones. Il faisait dépendre le maintien des classes d'adaptation de leur fréquentation par un nombre minimum d'élèves et accordait aux parents le droit de requérir des pouvoirs communaux l'organisation d'un cours de seconde langue dès l'enseignement primaire.

(134) Voir *discussion générale* (11 mai 1932 et 1^{er} juin 1932) ; et *discussion des a. 2* (2^e et 3 juin 1932), § (3 et 8 juin 1932), 11 (9 juin 1932), 13 (9 juin 1932) et 21 bis (10 juin 1932).

(135) Voir BOUCHERY, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2034. Cette opposition à toute contrainte poussera les flamingants à s'opposer non seulement à l'obligation pour les autorités communales de maintenir les classes minoritaires en fonction d'un nombre minimum d'élèves, mais également au droit pour les parents de réclamer *sans le contrôle du ministre* des cours de seconde langue au niveau primaire.

Ce refus de toutes obligations qui ne seraient applicables qu'aux seules communes flamandes n'implique pas que les flamingants s'opposent d'une façon absolue à toutes contraintes. « Jamais, déclare M. Van Cauwelaert, nous ne nous sommes opposés à l'obligation de l'enseignement de la seconde langue, pourvu que cette obligation soit générale » (136). La condition de *réciprocité*, de généralité est donc essentielle à l'acceptation d'une contrainte. Pour qu'une disposition soit obligatoire, il faut qu'elle s'applique à l'entièreté du pays. Il est inadmissible, en effet, que l'« on impose à certaines communes ce que l'on ne veut pas imposer à d'autres » (137).

Encore faut-il se méfier ! Une obligation, tout en présentant en droit un aspect de généralité, peut *en fait* ne viser que la Flandre. A cet égard les socialistes flamands reprocheront, à plus d'une reprise, aux catholiques d'acquiescer à des dispositions qui ne seront d'aucune application pratique pour la région wallonne. C'est qu'il faut voir, au-delà de la portée théorique d'une disposition, sa raison d'être. Celle-ci peut résulter de préoccupations particulières à la Flandre. Aussi une obligation à caractère général peut-elle « ne jamais être appliquée en Wallonie alors que l'on s'efforcera de l'appliquer en pays flamand » (138).

Mais, *en réalité*, qu'importe cette opposition à toutes obligations, puisque dans les faits « la contrainte et l'absence de contrainte aboutissent pour la Flandre au même résultat » (139). Les classes minoritaires, si elles répondent à une nécessité, ne seront pas supprimées. Quant à l'enseignement du français, pourquoi veut-on que les Flamands s'en privent : ne répond-il pas à leur intérêt ?

§ 3. TROISIÈME GROUPE : REFUS D'OBLIGATIONS (140).

Socialistes et libéraux wallons sont *opposés* à l'obligation en matière linguistique. « S'il y a quelque chose qui me blesse et que je ne puis admettre, déclare M. Destrée, c'est l'obligatoire, la contrainte » (141). L'inutilité de celle-ci pour la Wallonie est d'ailleurs évidente : les com-

(136) VAN CAUWELAERT, A.P.Ch., 1^{er} juin 1932, p. 1877.

(137) VAN CAUWELAERT, A.P.Ch., 1^{er} juin 1932, p. 1876. C'est ainsi que les députés flamands, « décidés à réaliser pour eux l'égalité sans froisser les Wallons », se rallieront à l'amendement gouvernemental qui accordait aux parents le libre choix de la seconde langue.

(138) BOUCHERY, A.P.Ch., 1^{er} juin 1932, p. 1865. D'où la nécessité, selon les socialistes flamands, de soumettre au contrôle du ministre le droit pour les chefs de famille de requérir des cours de seconde langue au degré primaire.

(139) HUYSMANS, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1938.

(140) Voir *discussion générale* (1^{er} juin 1932) ; et *discussion des a. 2* (2 et 3 juin 1932), § (3 et 8 juin 1932) et 11 (9 juin 1932).

(141) DESTREE, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1925. Pour rencontrer les vœux de la majorité des Wallons, le texte que le gouvernement soumit à l'approbation des députés prévut, contrairement au projet de la commission, le libre choix de la seconde langue.

munes wallonnes en pleine autonomie, sans y avoir été forcées, ont rempli jusqu'ici leurs devoirs. Pourquoi vouloir leur imposer aujourd'hui des contraintes légales que rien ne justifie ? Craignons aussi que la contrainte ne suscite en Wallonie la discorde. La question des langues y est inconnue. En accordant aux parents des prérogatives, notamment celle de réclamer des cours de seconde langue, on va la faire naître artificiellement, car on met « entre les mains de certains pères de famille cléricaux et flamands, entre les mains de ces petits vicaires et agents du « Boerenbond », que nous connaissons dans le Brabant wallon, dans la région de Charleroi et ailleurs encore, une arme très dangereuse » (143).

Toute contrainte ne présente cependant pas la même portée. Les unes peuvent être de fait : elles sont inacceptables ; les autres seulement de droit : rien ne s'oppose à ce qu'on les accepte. Ainsi en jugent les libéraux wallons. Pour eux ce qui importe, au-delà de la règle formelle, c'est son application effective. Certaines prérogatives peuvent être attribuées aux pères de famille sans probabilité que ceux-ci ne les exercent, ou, s'ils en usent, sans risque qu'ils ne portent préjudice, ce faisant, à l'intégrité culturelle de la Wallonie. Tel est bien le cas de la règle qui reconnaît aux parents le droit de réclamer, dès le troisième degré, la création d'un cours de seconde langue. Elle sera de peu d'application en Wallonie. En tout cas, elle ne peut être comparée aux dispositions relatives à la création de classes minoritaires et à l'imposition du flamand dans l'enseignement moyen : si celles-ci constituent un danger évident pour le pays wallon, celle-là ne peut y causer aucun trouble. Les socialistes ne partagent pas cette opinion. Pour eux toute contrainte est à repousser, car la distinction entre le fait et le droit est arbitraire (144).

CHAPITRE V

Instrumentes légaux

Par les termes d'*instrumentes légaux*, nous entendons désigner des permissions légales autorisant la mise en œuvre des « politiques ».

Quant à la *distinction* entre ceux-ci, elle se rapporte à des manières différentes de situer les prérogatives légales : tantôt elles le seront au

(142) Voir PIERARD, A.P.Ch., 1^{er} juin 1932, p. 1870.

(143) PIERARD, A.P.Ch., 1^{er} juin 1932, p. 1871.

(144) Finalement, les députés socialistes wallons se rallieront au compromis proposé par le gouvernement et accepté par leurs collègues flamands. Formulé à l'a. 3 de la nouvelle loi, il accordait au ministre un droit de contrôle sur les demandes des chefs de famille.

niveau de l'individu, tantôt à celui des communes. Ainsi les francophones de Flandre et de Bruxelles, voulant imposer des obligations linguistiques aux autorités scolaires (donc communales), se fonderont sur les prérogatives attribuées à l'individu par la Constitution. Le titre II de celle-ci reconnaît, en effet, aux citoyens des droits publics subjectifs, c'est-à-dire des libertés individuelles directement opposables aux autorités publiques. Pour leur part, flamings et Wallons, désirant s'opposer à toute imposition d'obligations linguistiques aux autorités scolaires (donc communales), se baseront sur les prérogatives attribuées aux communes par la Constitution. L'article 108 de celle-ci consacre, en effet, le principe de l'autonomie des communes et leur accorde, en conséquence, un pouvoir réglementaire.

§ 1. PREMIER GROUPE : PRÉROGATIVES INDIVIDUELLES (145).

Pour contraindre les communes flamandes à maintenir les classes minoritaires existantes et donner, à ceux qui le souhaitent, un enseignement du français, les francophones invoqueront les *droits subjectifs* reconnus au père de famille par la Constitution. A celui-ci revient, en matière linguistique, la souveraineté de décision. Maître de l'intérêt de son enfant, il est seul compétent pour juger de l'opportunité d'un enseignement de ou en français. « Nous ne pouvons, estime M. Coelst, substituer notre volonté désintéressée au désir intéressé des parents. La liberté est le premier et le plus précieux des biens » (146). « Sans elle, tous les droits que nous accordons au peuple flamand ne sont que chimères » (147).

Par conséquent, la volonté du père de famille ne peut être soumise à l'*arbitraire* de l'autorité publique. « Comment l'Etat, entité irresponsable, peut-il en effet s'arroger le droit d'apprécier et de décider quel peut être l'intérêt de l'enfant ? Connaît-il mieux que le père dans quel milieu son enfant est appelé à vivre, quelle position il occupera plus tard et quelle sera sa destinée ? » (148). Malheureusement, il faut le constater, « de plus en plus on tend à destituer le chef de famille, au profit des pouvoirs publics, de son autorité sur l'enfant. De plus en plus on limite, par une volonté étrangère, le droit du chef de famille de faire donner à son enfant l'enseignement qui lui convient » (149). Aussi les francophones insistent-ils pour qu'une autorité réelle soit accordée aux parents en matière linguistique : ils n'entendent pas donner, une nouvelle

(145) Voir *discussion générale* (20 et 21 avril 1932 ; 4 mai 1932) ; et *discussion des a. 3* (8 juin 1932) et *12* (9 juin 1932).

(146) COELST, A.P.Ch., 21 avril 1932, p. 1547.

(147) COELST, A.P.Ch., 9 juin 1932, p. 2023.

(148) AMELOT, A.P.Ch., 20 avril 1932, p. 1499.

(149) DEVÈZE, A.P.Ch., 8 juin 1932, p. 1967.

fois, aux pouvoirs communaux la faculté de méconnaître les droits des chefs de famille.

Une manière de sauvegarder la volonté légitime de ceux-ci face à des pressions extrémistes est de leur accorder un *droit de recours* à l'autorité supérieure. Sans doute, admet M. Carton de Wiart, les conseils communaux respecteront le vœu formel des familles. S'ils ne voulaient le faire, les réalités de la vie et les besoins économiques réagiraient contre leur mauvaise volonté. « Mais il ne faut pas, sous prétexte d'autonomie communale, méconnaître le danger, si peu probable qu'il soit, d'un conflit entre la décision d'un conseil communal, qui peut subir des pressions qui ne sont point toujours celles du bon sens et de la raison, et la volonté légitime d'un groupe de familles » (150). Il est donc sage de réserver au ministre un droit de contrôle sur les actes des autorités communales. Il faut, en effet, que les réquisitions réelles et sérieuses formées par un certain nombre de chefs de famille soient satisfaites.

§ 2. DEUXIÈME GROUPE : PRÉROGATIVES COMMUNALES (151).

S'opposant à toute contrainte imposée aux communes, les flamingants sont adversaires du droit de réquisition du père de famille. Il est inadmissible, estiment-ils, que leur soit accordé, sans restriction, le droit d'exiger des conseils communaux le contentement de leurs revendications linguistiques (152). Aussi se font-ils les défenseurs de l'*autonomie des communes*. C'est à celles-ci également que reviennent la faculté et l'initiative de maintenir les classes d'adaptation et d'organiser un enseignement de seconde langue (153).

Bien sûr, les communes ne peuvent exercer leurs prérogatives que conformément à la loi communale. Il ne s'agit pas aujourd'hui d'y déroger ou d'en donner une interprétation spéciale. Le *contrôle* par le ministre des actes communaux est donc légitime : à celui-ci incombe la charge d'annuler toute disposition contraire à l'intérêt général (154). Mais cette garantie est inutile : les administrations communales ont toujours été dociles aux vœux de leurs administrés. Pourquoi désormais n'useraient-elles plus de leurs prérogatives pour le plus grand bien de tous (155)?

(150) CARTON de WIART, A.P.Ch., 4 mai 1932, p. 1708.

(151) Voir *discussion des a. 2* (2 juin 1932) et *11* (9 juin 1932).

(152) Voir BOUCHERY, A.P.Ch., 9 juin 1932, p. 2013.

(153) Voir POULLET, A.P.Ch., 2 juin 1932, p. 1914.

(154) Voir POULLET, A.P.Ch., 2 juin 1932, p. 1915.

(155) Voir HUYSMANS, A.P.Ch., 2 juin 1932, p. 1913.

§ 3. TROISIÈME GROUPE : PRÉROGATIVES COMMUNALES (156).

Comme les flamingants, les libéraux et les socialistes wallons s'opposent à ce que les parents puissent, en matière linguistique, jouir de prérogatives opposables aux autorités communales. A celles-ci doit être laissé un pouvoir d'appréciation sur la réalité des besoins linguistiques et la nécessité d'y pourvoir. Tout automatisme de la réquisition est à rejeter. Aussi sont-ils partisans de l'*autonomie communale*. Pour les socialistes, elle ne peut être fractionnée, elle est entière. Pour aucun motif, on ne peut permettre qu'il y soit touché (157).

Volontiers l'identification est faite entre celle-ci et la *liberté*. A M. Hymans qui réclamait le respect des droits de l'homme, M. Lombard (socialiste, Charleroi) réplique : « Le respect des droits des conseils communaux, voilà ce que nous voulons » (158). Et M. Destrée, s'adressant aux libéraux wallons, les exhorte à « laisser faire la liberté », entendons la liberté communale. Celle-ci a toujours suffi en Wallonie et toute mesure de contrainte y a toujours provoqué des résistances. Revenons donc, supplie-t-il, au principe de liberté et faisons confiance aux autorités communales (159). Cette confiance est d'ailleurs justifiée, car les communes wallonnes ont toujours fait leur devoir. Aussi M. Mathieu est en droit de déclarer aux Flamands : « Vous pouvez avoir confiance, vos petits Flamands continueront à être traités fraternellement par les administrations communales wallonnes » (160).

CHAPITRE VI

Sûretés

Par le terme de *sûretés*, nous entendons désigner des mesures de garantie destinées à assurer le respect des valeurs sociales.

Pour les flamingants, le problème était, en effet, le suivant : comment garantir l'intégrité culturelle de la Flandre s'il est possible à certaines autorités scolaires de se soustraire aux règles posées en vue de l'assurer ; plus précisément : comment garantir le respect d'une loi, qui consacre l'unilinguisme des régions, par l'ensemble des directions d'écoles, qu'elles

(156) Voir *discussion des a. 2* (3 juin 1932) et *3* (3 juin 1932).

(157) Voir VAN WALLEGHEM, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1934.

(158) LOMBARD, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1927.

(159) DESTREE, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1927.

(160) MATHIEU, A.P.Ch., 3 juin 1932, p. 1920.

soient libres ou officielles. Certes, pour ce faire, la *sanction* des dispositions légales est indispensable. Mais même stipulée, celle-ci est-elle applicable à l'enseignement libre ? Cette question ne se pose toutefois pas pour les écoles libres du degré primaire. Comme celles-ci bénéficient de subsides, leur paiement suffit à assurer le respect de la loi. Plus difficile est le problème de l'application d'une sanction à l'enseignement libre du degré moyen. Ne jouissant pas de subventions, on ne peut l'en priver. Seul reste, par conséquent, le recours à l'homologation. Mais refuser celle-ci aux écoles qui n'ont point appliqué la loi n'est-ce pas violer la liberté d'enseignement ? Celle-ci implique, en effet, la liberté des méthodes pédagogiques et donc la possibilité de donner des cours en Flandre par le français. Les flamingants ne le croient pas, car, selon eux, l'homologation n'est pas un droit, mais un privilège dont dispose l'autorité publique.

Telle n'est cependant pas la position des francophones. Pour eux, il importe, en vue de permettre en Flandre le maintien d'un syncrétisme culturel, d'autoriser des dérogations aux règles légales. Aussi s'*opposent*-ils à la sanction de la loi. Les catholiques le feront au nom de la liberté d'enseignement. Selon eux, le refus d'homologation est contraire au droit pour les écoles libres de choisir leurs méthodes d'enseignement. Les libéraux, quant à eux, invoqueront l'argument de la concurrence de l'enseignement libre : tout en reconnaissant la légitimité pour les écoles libres de donner un tiers de l'horaire des cours en français, ils veulent que la même faculté soit accordée aux écoles officielles.

En conclusion, il est juste de dire que la *distinction* entre les sûretés se rapporte à des attitudes différentes adoptées à l'égard du problème de la sanction de la loi : les flamingants la réclameront, les francophones la refuseront.

§ 1. PREMIER GROUPE : REFUS DE SANCTION (161).

1. Application de la loi.

Les catholiques francophones sont opposés à l'application de la loi à l'enseignement libre. L'obligation pour celui-ci d'employer le néerlandais comme langue véhiculaire des cours leur paraît contraire à la *liberté d'enseignement*, car celle-ci sous-entend la liberté pour les institutions de dispenser leur enseignement suivant les méthodes de leur choix. Certes, il est entendu que la loi peut, sans violer la Constitution, imposer aux jeunes gens des établissements privés un minimum de connaissances lin-

(161) Voir *discussion de l'a. 22bis* (10 et 30 juin 1932).

guistiques que l'intérêt général demande qu'il possède pour l'exercice des professions libérales, l'accès aux fonctions publiques, etc. Par contre, rien ne justifie « une entrave à la liberté d'enseignement qui va, non pas jusqu'à imposer ce minimum de connaissances linguistiques que nous réclamons tous, mais jusqu'à empêcher l'enseignement libre de réaliser ce résultat par des méthodes d'ailleurs parfaitement raisonnables et auxquelles la loi prétend substituer d'autres méthodes qui ne peuvent se réclamer que de préférences d'un groupe politique » (162). Aucun intérêt général ne peut, en effet, excuser une telle ingérence dans les méthodes d'enseignement et interdire aux institutions libres d'enseignement moyen de donner, comme elles le font, l'enseignement du latin par le français dans le pays flamand.

Cette conception est partagée par les libéraux. Ils estiment également qu'à l'enseignement privé revient le droit d'enseigner certaines branches par le français. Comme l'affirme M. Devèze, « il use alors d'une liberté à laquelle on ne peut porter atteinte » (163). Mais l'exercice de cette faculté par les écoles libres ne peut porter préjudice à l'enseignement officiel. Il ne faut pas que le régime linguistique serve la *concurrence de l'enseignement privé* à l'école officielle (164). Les conditions de celle-ci doivent être les mêmes. Aussi est-il légitime d'accorder à l'enseignement officiel une prérogative identique : il faut lui permettre de pourvoir à l'étude approfondie du français par des cours généraux, si des établissements privés de la région enseignent une ou plusieurs matières du programme au moyen d'une langue autre que la langue régionale (165).

2. Sanction.

Ainsi catholiques et libéraux, se fondant tantôt sur la liberté d'enseignement, tantôt sur l'argument de la concurrence de l'enseignement libre, jugent nécessaire et légitime que des dérogations soient apportées à l'application de la loi. Ces exceptions risquent toutefois de n'être que fictives et sans portée si une *sanction* frappe ceux qui en usent.

C'est pourquoi les francophones s'opposent à ce que l'on refuse l'*homologation* à ceux qui auraient suivi certains cours dans une langue autre que la langue régionale. Cette sanction (166) constitue à leurs yeux une

(162) CARTON de WIART, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2045.

(163) DEVÈZE, A.P.Ch., 30 juin 1932, p. 2320.

(164) Voir DEVÈZE, *ibid.*

(165) Cette faculté fut accordée à l'enseignement officiel par l'a. 24, al. 1 de la loi du 14 juillet 1932 (Mon. 3 août).

(166) Cette sanction fut stipulée à l'a. 24, al. 2 de la loi du 14 juillet 1932 (Mon. 3 août).

véritable punition. Certes, déclare le président du parti libéral, « je conçois que l'on dise à ces élèves qu'ils doivent subir l'examen sur les cours qui leur ont été donnés en infraction, si vous voulez, au régime régional (...). Mais je ne comprends plus, lorsqu'on prétend imposer l'examen sur les cours qui ont été suivis dans la langue de la région. C'est là que réside une véritable brimade, pour ne pas dire une véritable punition » (167). Le même avis est partagé par M. Carton de Wiart pour qui le caractère « excessif » de cette sanction porte atteinte à la liberté d'enseignement (168). Certains libéraux cependant, à la suite de M. Mundeleer (libéral, Bruxelles), estiment que si une sanction doit être appliquée, elle ne doit l'être qu'à l'enseignement libre. « Je ne puis concevoir, affirme le député de Bruxelles, que l'Etat frappe de sanctions un enseignement qu'il organise lui-même » (169). D'ailleurs, celui-ci ne fait que se défendre : si les athénées donnent en Flandre des cours généraux en français, ce ne le sera que dans l'hypothèse où l'école libre en a pris l'initiative.

§ 2. DEUXIÈME GROUPE : IMPOSITION DE SANCTIONS (170).

1. Application de la loi.

Les flamingants veulent une application générale de la loi. Certes la *liberté d'enseignement* empêche que l'on interdise aux institutions privées de donner des cours généraux en français. Mais même reconnue, cette faculté est-elle pour la Flandre un danger (171)? Les catholiques ne le pensent pas, car, selon eux, l'enseignement libre n'a pas l'intention d'y recourir. Les collèges catholiques appliqueront la loi car ils y ont intérêt. Eu égard au fort courant en faveur de la flamandisation de la vie culturelle en Flandre, on peut, en effet, « escompter qu'un grand nombre d'établissements s'évertueront à ne pas heurter l'opinion publique » (172). Cette confiance n'est point le fait des socialistes. Pour eux, seule une déclaration de l'épiscopat peut garantir l'application de la loi par l'enseignement libre. Tant qu'elle n'aura pas lieu, estime M. Huysmans, « la loi présente des lacunes » (173).

(167) DEVÈZE, A.P.Ch., 30 juin 1932, p. 2320.

(168) CARTON de WIART, A.P.Ch., 30 juin 1932, p. 2319.

(169) MUNDELEER, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2049.

(170) Voir *discussion de l'a. 22 bis* (10 et 30 juin 1932).

(171) Cette faculté fut reconnue par l'a. 24, al. 1 de la loi du 14 juillet 1932 (Mon. 3 août).

(172) VAN CAUWELAERT, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2053.

(173) HUYSMANS, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2054.

Quant à l'argument de la *concurrence de l'enseignement libre*, celui-ci apparaît aux catholiques flamingants comme fondé. La loi ne peut être, en effet, l'occasion pour les écoles privées de concurrencer l'enseignement officiel. Toutefois que l'on se rassure : « Les collèges libres ne fourniront pas à l'Etat des prétextes pour ne pas appliquer lui-même la loi dans les athénées » (174). Ils veilleront à respecter la loi. Aussi la possibilité accordée au ministre de déroger au régime légal en vue de défendre l'enseignement officiel contre la concurrence des écoles libres n'est que théorique : en pratique le recours à ce moyen de défense ne se justifiera pas.

2. Sanction.

Les flamingants l'admettent : l'interdiction pour l'enseignement libre de donner des cours généraux en français est inconstitutionnelle. D'autres *sanctions* à la dérogation de la loi sont cependant possibles.

Ainsi est-il légitime de refuser l'*homologation* aux élèves qui n'auraient point reçu un enseignement conforme aux nouvelles dispositions légales (175). Tout autre chose est, en effet, le droit d'enseigner et celui de délivrer des diplômes. Le premier est une liberté qui implique pour tout citoyen le droit d'enseigner suivant les méthodes qui lui conviennent : on ne peut y porter atteinte. Le second, par contre, n'est qu'un privilège reconnu à l'enseignement libre : la loi peut en subordonner l'octroi au respect de conditions reconnues comme étant d'intérêt général ; l'usage de la langue régionale comme langue véhiculaire de l'enseignement est une de celles-ci (176). Sanction légitime, mais également efficace. Tout l'enseignement moyen n'est-il pas organisé en vue du certificat ? « Jamais, en effet, un établissement d'enseignement des humanités n'a été organisé ni dans ses méthodes, ni dans son programme en vue des élèves qui retardent en cours de route et qui abandonnent la partie avant la fin de leurs études. Il suffit donc, estime M. Van Cauwelaert, de consacrer d'une façon nette, d'une façon sérieuse, le régime que nous appelons régulier, pour que toute tentative de vouloir ruser avec la loi disparaisse » (177).

Les socialistes ne jugent toutefois pas cette sanction suffisante, car elle ne concerne qu'une fraction des élèves. Aussi en proposent-ils d'autres. M. Bouchery, par exemple, aimerait que les communes et les provinces ne

(174) POULLET, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2039.

(175) Cette sanction fut prévue à l'a. 24, al. 2 de la loi du 14 juillet 1932 (Mon. 3 août).

(176) Voir RENKIN, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2049.

(177) VAN CAUWELAERT, A.P.Ch., 30 juin 1932, p. 2321.

puissent accorder leur patronage ou des avantages aux établissements en infraction au régime légal (178). Pour sa part, M. Huysmans souhaiterait que l'on considère comme nuls, auprès des administrations des communes, des provinces et de l'Etat, tous diplômes et certificats délivrés par les établissements scolaires dont les programmes ne sont pas conformes aux prescriptions de la nouvelle loi (179). Ces amendements seront repoussés : le premier, car estimé comme contraire à l'autonomie provinciale ou communale (180); l'autre, car il crée, suivant M. Van Cauwelaert, « un régime d'inspection qui bouleverserait complètement les situations actuelles » (181).

§ 3. TROISIÈME GROUPE : IMPOSITION DE SANCTIONS (182).

Une *application générale de la loi* est souhaitée par les Wallons. Toutefois le respect par l'enseignement libre du nouveau régime légal leur semble aller de soi : on n'imagine pas, en effet, une institution privée d'enseignement moyen choisissant, en région wallonne, le flamand comme langue de certains cours généraux.

Aussi peu leur importe qu'une *sanction* soit prévue aux dérogations à la règle de la langue régionale. Comme une telle hypothèse ne se présentera pas en Wallonie, cette sûreté se révèle superflue. C'est précisément cette absence de danger d'un emploi du flamand comme langue véhiculaire de l'enseignement moyen en Wallonie qui autorisera certains députés wallons à se joindre aux francophones pour s'opposer à la sanction du refus d'homologation aux élèves qui, en Flandre, auraient suivi quelques cours en français. On verra ainsi, lors du vote en première lecture de l'alinéa 2 de l'article 24 de la nouvelle loi (l'ancien article 22 bis des amendements gouvernementaux) qui prévoit cette sanction, 12 députés catholiques wallons (sur 19) et 4 députés libéraux wallons (sur 9) refuser cette disposition (183). Les uns le feront, comme M. Carton de Wiart, au nom de la liberté d'enseignement (184). Les autres estimeront, comme M. Devèze, que cette sanction constitue non seulement une mesure à caractère punitif, mais également une injustice : si les écoles officielles

(178) Voir BOUCHERY, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2054.

(179) Voir HUYSMANS, A.P.Ch., 30 juin 1932, p. 2320.

(180) Voir POULLET, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2055.

(181) Voir VAN CAUWELAERT, A.P.Ch., 30 juin 1932, p. 2324.

(182) Voir *discussion de l'a. 22 bis* (10 et 30 juin 1932) ; et *vote de l'a. 22 bis* (en première lecture : 15 juin 1932 ; en seconde lecture : 30 juin 1932).

(183) Voir *vote en première lecture de l'a. 22 bis, al. 2*, A.P.Ch., 15 juin 1932, pp. 2074 et 2075.

(184) Voir *supra* (intervention de CARTON de WIART, A.P.Ch., 10 juin 1932, p. 2045).

dérogent au principe de la langue régionale, n'est-ce pas pour se défendre contre la concurrence de l'enseignement libre (185) ?

CONCLUSION

Par l'étude des débats parlementaires de 1932, nous avons voulu mettre en lumière l'importance qu'a revêtue pour les députés flamands et wallons la valeur sociale de l'*intégrité culturelle*. C'est conformément à leurs revendications que fut consacré le 14 juillet 1932, sur le plan scolaire, le principe de l'homogénéité linguistique des régions. Les lois de 1935 et de 1938, qui instaurèrent le régionalisme en matière judiciaire et militaire, répondirent à d'identiques préoccupations. Et trente ans après, la loi du 30 juillet 1963 n'apporta pas de modification à la règle posée en 1932 : elle en étendit seulement la rigueur (186).

Ainsi, pour *la Flandre et la Wallonie*, le législateur de 1932 avait prévu un régime scolaire unilingue. Toutefois, en vue de permettre l'adaptation des minorités, une disposition avait été formulée qui autorisait le maintien des classes d'adaptation existantes. En 1963, celle-ci fut abrogée : désormais, en Flandre, la langue de l'enseignement doit être, sans exception, le néerlandais. Par ailleurs, des règles plus strictes furent posées à l'enseignement de la seconde langue : celui-ci, contrairement à l'article 22 de la loi de 1932 (187), ne peut plus commencer avant la cinquième année d'études.

Pour *l'agglomération bruxelloise et les communes bilingues de la frontière linguistique* — c'est-à-dire celles où le recensement décennal permettait d'établir un pourcentage de 30 % d'habitants parlant l'autre langue nationale —, les parlementaires de 1932 avaient organisé un régime scolaire où la langue de l'enseignement devait correspondre à la langue maternelle ou usuelle de l'enfant. À la suite de la suppression du volet linguistique du recensement (loi du 24 juillet 1961) et de la fixation de la frontière linguistique (loi du 8 novembre 1962), un statut distinct fut imposé aux écoles de Bruxelles-capitale et à celles des commu-

(185) Voir supra (*intervention de DEVÈZE, A.P.Ch.*, p. 2320).

(186) *Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement* (Mon. 22 août). Sur l'importance de cette loi, voir R. CHIROUX, « *Le Problème linguistique et la réforme des structures de l'Etat belge* », dans *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques* (Université de Clermont), Paris, 1967, fasc. 4, pp. 174 ss.

(187) On se rappelle que cet article autorisait l'enseignement du français dès le second degré dans certaines communes — celles où le recensement décennal établissait la présence d'une population de plus de 20 % parlant habituellement une langue autre que la langue régionale.

nes à régime spécial. Pour Bruxelles-capitale, le régime est, comme en 1932, néerlandais ou français selon la langue maternelle ou usuelle de l'enfant. Le contrôle, par l'inspection linguistique, de l'exactitude de la déclaration du chef de famille est toutefois renforcé (188). Dans les communes auxquelles la loi de 1963 accorde un régime spécial — c'est-à-dire les communes de la frontière linguistique et celles de la périphérie bruxelloise —, seul l'enseignement gardien et primaire — et non l'ensemble de l'enseignement, comme précédemment — peut être donné dans l'autre langue nationale, si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans l'une de ces communes.

Voilà bien une nouvelle preuve de la fidélité du législateur de 1963 à la valeur sociale de l'intégrité culturelle ! Réclamée et sanctionnée en 1932, l'homogénéité linguistique des régions fut confirmée et renforcée trente ans après.

(188) Du moins selon le texte de la loi de 1963, car des arrêtés d'exécution sont venus diminuer le caractère contraignant de cette inspection. Voir *A.R. du 30 novembre 1966 fixant le fonctionnement de l'inspection linguistique en matière d'enseignement* (Mon. 3 décembre).

